Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCHEMA D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Région Pays de la Loire

2016-2017

Table des matières

PREAMBULE.....5

OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL.....5

TEXTES DE REFERENCE.....5

CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE.....6

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ASILE.....7

ELABORATION DU SCHEMA : MODE OPERATOIRE.....

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT.....9

1.1 Présentation de l'organisation territoriale.....9
1.2 Présentation de l'organisation fonctionnelle.....

2 LA PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC ET DE L'ORGANISATION REGIONALE DE L'ORIENTATION DES DEMANDEURS D'ASILE VERS LE LIEU D'HEBERGEMENT.....11

2.1 Présentation du parc dans la région des Pays de la Loire.....12
2.2 Présentation de la typologie et de la localisation des hébergements.....14
2.3 Présentation de l'organisation régionale pour l'orientation des demandeurs d'asile.....14
2.3.1 Orientation par le guichet unique vers une place d'hébergement (locale, régionale ou nationale). 14
2.3.2 Orientation par le guichet unique vers la structure de 1er accueil .....

3 LES OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC REGIONAL.....16

3.1 Description des objectifs pour la région.....16
3.1.1 Pour l'année 2015.....16
3.1.2 Pour l'année 2016.....16
3.1.3 Pour l'année 2017.....18
3.2 Les objectifs régionaux de répartition.....18
3.2.1 Analyse de la situation régionale.....18
3.2.1.1 La Loire-Atlantique.....18
3.2.1.2 Le Maine-et-Loire.....18
3.2.1.3 La Mayenne.....18
3.2.1.4 La Sarthe.....18
3.2.1.5 La Vendée.....19
3.2.2 Les orientations retenues.....19
3.3 Les objectifs départementaux de résorption du recours aux places hôtel.....19
3.4 Lien avec les PDALHPD.....

4 L'ADAPTATION AUX BESOINS DES CENTRES D'HEBERGEMENT EXISTANTS.....21

4.1 Présentation du niveau de gestion des places.....21
4.2 Catégorie de places selon la procédure d'asile.....22
4.3 Présentation des hébergements adaptés aux besoins particuliers des demandeurs d'asile.....

4.3.1 Les hébergements accessibles aux personnes à mobilité réduite....23
4.3.2 Les hébergements modulables....

5 LES MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE AU SEIN DU PARC....24

5.1 Diagnostic....24
5.1.1 Taux de présence indue des personnes déboutées du droit d'asile....24
5.1.2 Taux de présence indue des personnes bénéficiaires d'une protection internationale....25
5.2 Identification des typologies de public dont l'accélération de la sortie est prioritaire 26
5.2.1 Personnes déboutées de leur demande d'asile....26
5.2.2 Bénéficiaires d'une protection internationale....26
5.2.2.1 Jeunes de moins de 25 ans 27
5.2.2.2 Personnes isolées de plus de 25 ans 27
5.2.3 Personnes déboutées de leur demande d'asile ayant été régularisées 27
5.3 Définition des actions à mener pour les publics en situation régulière....27
5.3.1 Pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale....27
5.3.1.1 Au titre de l'intégration....27
5.3.1.2 Au titre de l'accès au logement 28
5.3.2 Pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale les plus éloignées de l'autonomie 29
5.3.2.1 Création de CPH ou extension de places du CPH existant....29
5.3.2.2 Pérenniser les dispositifs locaux existants 29
5.3.3 Pour les personnes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une protection internationale....30
5.3.4 Pour les personnes isolées de plus de 25 ans bénéficiaires d'une protection internationale....30
5.3.5 Pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ayant été régularisées 30
5.4 Définition des actions à mener pour les publics en situation irrégulière (déboutés)....31
5.4.1 L'aide au retour volontaire....31
5.4.2 La préparation au retour volontaire....32
5.4.3 La sortie des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile....32
5.4.4 La sortie du territoire français....

6 LE SUIVI DU SCHÉMA....34

ANNEXES....35

LEXIQUE....36

CONTRIBUTIONS....37

PREAMBULE

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a prévu des dispositions pour garantir une meilleure répartition des demandeurs d'asile sur le territoire national.

Ainsi un schéma national d'accueil définit pour chaque région des objectifs d'évolution des capacités d'hébergement.

Ce schéma national doit, comme le prévoit la loi du 29 juillet 2015, être décliné en schémas

OBJECTIFS DU SCHEMA REGIONAL

Pris en application des objectifs fixés par le schéma national d'accueil, le schéma régional d'accueil a pour objet :

- De présenter le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandeurs d'asile ainsi que l'accompagnement et le suivi de ceux-ci ;
- De déterminer les perspectives d'évolution du parc d'hébergement en veillant à une répartition équitable des places créées au sein de la région ;
- D'assurer l'effectivité du dispositif d'orientation directive des demandeurs d'asile prévu à l'article L744-7 du CESEDA ;
-

TEXTES DE REFERENCE

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- Convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 ;
- Protocole de New-York de 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ;
- Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Règlement (UE) du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ;
- Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement notamment son article 2

- Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris en application de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile ;
- Arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L-744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- Circulaire interministérielle AFSA1505081C du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel ;
- Circulaire n° NOR INTK 1517235J du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit » ;
- Circulaire n°NOR INTV 1524992 du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- Circulaire n° INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des

CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Les Pays de la Loire sont la 5ème région la plus peuplée de France avec 3,6 millions d'habitants au 1er janvier 2013 soit 6 % de la population métropolitaine.

Comme dans les autres régions des côtes atlantique et méditerranéenne, la croissance démographique est forte depuis le début des années 1990. Entre 2006 et 2011, la population régionale a progressé de 0,9 % par an (0,5 % pour la France métropolitaine). Ce dynamisme repose autant sur un solde naturel largement positif que sur l'attractivité économique de la région. La croissance est particulièrement forte en Vendée (1,4 % par an, surtout avec l'arrivée de populations retraitées) et en Loire-Atlantique (1% par an, pour moitié liée à des emménagés récents et pour autre moitié aux naissances). La population des autres départements progresse à un rythme proche de la moyenne métropolitaine. Aucun département n'a un solde migratoire négatif. Le maillage urbain de la région est dense et est réparti autour de plusieurs pôles urbains :

- La métropole nantaise qui, avec l'agglomération nazairienne, regroupe 57 communes et près de 800 000 habitants ;
- De grandes agglomérations autour des villes d'Angers et du Mans qui comptent chacune plus de 250 000 habitants ;
- Des communes de taille intermédiaire comme Laval, La Roche-sur-Yon, Cholet qui comptent plus de 50 000 habitants ;
- De nombreuses zones urbaines réparties de manière équilibrée sur le territoire, avec des villes-centres de plus de 10 000 habitants (ex : Château-Gontier, Pornic, Châteaubriant…).

L'attractivité de la région, la réduction de la taille des ménages (accentuée par la décohabitation et le vieillissement) et la croissance de la population entraînent une augmentation des besoins en logement sur l'ensemble de la région. Croisés avec le parc des résidences

principales, ces besoins en logement mettent en exergue des tensions sur les zones urbaines et le littoral et accroissent le coût des loyers.

EVOLUTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

Au niveau régional

A l'instar de tout le territoire national, la crise économique impacte les conditions de vie des habitants de la région. Cependant, les indicateurs sont à regarder avec prudence : même s'ils sont à la baisse, la région demeure moins exposée aux inégalités et à la pauvreté que l'ensemble du territoire national. D'ailleurs, d'après l'INSEE, les cinq départements des Pays de la Loire font partie des 15 départements les moins frappés par la pauvreté et les inégalités.

Disparités et hétérogénéité des territoires départementaux et infra départementaux

La population des Pays de la Loire est sensiblement moins touchée par la pauvreté que celle des autres régions : en 2011, 11,6 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté (14,3 % France métropolitaine). Cela représente 420 000 personnes.

La Loire-Atlantique, dont le taux est le plus faible de la région (10,7 %), compte 139 000 personnes pauvres. La Sarthe, au taux le plus élevé (13,1 %), en compte 75 000. Maine et Loire (12,1 %) : 97 000 ; Vendée (11,0 %) : 71 000 ; Mayenne (12,2 %) : 38 000.

Pour 24 % des ménages ligériens (30 % des ménages métropolitains), les allocations familiales représentent plus de la moitié du revenu. La Sarthe se situe 2 points au-dessus de la moyenne régionale.

Fin 2013, le taux de chômage régional s'établit à 8,6 % de la population active (9,7 % France métropolitaine). Les départements les plus touchés sont la Sarthe (9,5 %) et le Maine et Loire (9 %). En cinq ans, le taux de chômage régional a progressé de 2,9 points dans la région, un peu plus vite que la moyenne métropolitaine (2,8 points).

La région présente des disparités territoriales en matière de précarité. Ainsi, certains territoires ruraux éloignés des grandes agglomérations, le Saumurois ou la région nazairienne se caractérisent par une précarité plus marquée. Les grandes agglomérations abritent quant à elles

CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ASILE

En 2015, la région Pays de la Loire est la 4ème région métropolitaine en flux de demandeurs d'asile derrière les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Ile de France (source : OFPRA - premières demandes enregistrées mineurs accompagnants compris). Depuis 2008, le nombre de demandes d'asile enregistrées par année a augmenté de 154 % (1277 à 3250).

	2008		2015		2008/2015
	flux	répartition	flux	répartition	variation
Loire-Atlantique	444	*34,77%*	1397	*42,98%*	**214,64%**
Maine-et-Loire	316	*24,75%*	876	*26,95%*	**177,22%**
Mayenne	149	*11,67%*	306	*9,42%*	**105,37%**
Sarthe	235	*18,40%*	340	*10,46%*	**44,68%**
Vendée	133	*10,42%*	331	*10,18%*	**148,87%**
	1277	*100,00%*	**3250**	*100,00%*	**154,50%**

Les demandeurs d'asile qui arrivent actuellement dans la région des Pays de la Loire sont

représentent 40 % des demandeurs. Cette typologie est récente. Avant 2014, les demandeurs d'asile étaient plutôt originaires des pays de l'Est (Russie, Tchétchènie, Azerbaïdjan...) arrivant avec leurs familles souvent nombreuses.

Depuis 2013, plusieurs dispositifs particuliers[1] ont impacté la demande d'asile, la région a donc assuré l'accueil de syriens dans le cadre du programme de réinstallation signé en 2008 avec le Haut Commissariat aux Réfugiés et d'irakiens dans le cadre du dispositif visant à venir en aide aux minorités chrétiennes persécutées en Irak.

En 2015, la région des Pays de la Loire a été la première région à accueillir des demandeurs d'asile dans le cadre du programme européen de relocalisation suite à l'engagement d'accueil de 30 700 demandeurs d'asile sur 2 ans par la France. 84 personnes ont été reçues en Loire-Atlantique.

Au début de l'année 2016, 10 centres d'accueil et d'orientation ont été créés dans la région afin de mettre à l'abri les migrants qui transitent par Calais dans l'espoir de rejoindre le Royaume-Unis. Environ 200 personnes ont été accueillies durant le premier trimestre.

Pour les mois à venir, les programmes de relocalisation et de réinstallation vont se

ELABORATION DU SCHEMA : MODE OPERATOIRE

L'élaboration du schéma a été confiée à un groupe projet constitué :

- du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ;
- de la direction territoriale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de la région Pays de la Loire.

Par ailleurs, un comité de pilotage régional a été constitué et est composé :

- des cinq préfectures de département ;
- des cinq directions départementales de la cohésion sociale (et de la protection des populations) (DDCS (PP)) ;
- de la direction territoriale de l'OFII ;
- de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) ;
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Des groupes de travail par thématiques ont été organisés, suivis de réunion de concertation avec les différents acteurs (associations, service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO)) et d'un comité de pilotage étendu aux élus de la région selon un calendrier défini[2].

1 Annexe n° 1 : Dispositifs particuliers d'accueil des demandeurs d'asile
2 Annexe n°12 : Calendrier d'élaboration du schéma

1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF REGIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES STRUCTURES DE PREMIER ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Un demandeur d'asile est un ressortissant d'un pays tiers ayant présenté une demande de protection internationale visant à obtenir le statut de réfugié ou la protection internationale à une autorité compétente qui l'a enregistrée.

En France, le préfet de département est l'autorité administrative compétente. L'accueil des demandeurs d'asile est assuré par 34 guichets uniques rassemblant les compétences des préfectures et de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public sous tutelle du ministère de l'intérieur, chargé de l'asile, dans un même lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 744-1 du CESEDA issues de la loi sur la réforme de l'asile.

Par ailleurs, en application de ce même article, l'OFII a délégué, par convention à des personnes morales, certaines prestations d'accueil. Ainsi, les ressortissants étrangers sont accueillis par une structure de 1er accueil qui prend rendez-vous au guichet unique pour l'enregistrement de

1.1 Présentation de l'organisation territoriale

La région Pays de la Loire est composée de cinq départements : La Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée. Deux guichets[3] uniques pour l'accueil des demandeurs d'asile ont été créés dans la région. Un guichet au sein de la préfecture de la Loire-Atlantique (Nantes) pour les départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée et un guichet au sein de la préfecture du Maine-et-Loire (Angers) pour les départements du Maine-et-Loire et de la Sarthe.

A l'issue de l'appel d'offre lancé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), deux prestataires ont été désignés pour assurer les prestations de 1er accueil des demandeurs d'asile :

- L'association Saint Benoît Labre (en groupement avec l'association Passerelles et l'association France Terre d'Asile) pour le guichet unique de Nantes.
- L'association CVH (Compétence et Valorisation de l'Humain) pour le guichet unique d'Angers depuis le 4 janvier 2016.

A Angers, la structure de 1er accueil assure la réception des demandeurs d'asile pour les deux départements avec un point d'accueil dans chaque chef-lieu. A Nantes, la structure de 1er accueil, identifiée sous l'appellation « Aida » assure l'accueil des demandeurs d'asile pour le département de la Loire-Atlantique. Ce sont les co-traitants qui assurent les prestations matérielles d'accueil dans les autres départements : l'association Passerelles (pour la Vendée) et l'association France Terre d'asile (pour la Mayenne). Ces structures sont localisées respectivement à la Roche-sur-Yon et Laval.

PRESTATAIRE	ADRESSE	HORAIRES
AIDA	12 bis rue Fouré à Nantes	Distribution du courrier : les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h. Accueil des primo-arrivants : les lundi, mercredi et vendredi de 9h à12h et les mardi et jeudi de 14h à 16h30.
PASSERELLES	33 avenue de Lattre de Tassigny à La	Ouvert du lundi au vendredi, de 9h à 16h30.

3 Annexe n°2

PRESTATAIRE	ADRESSE	HORAIRES
	Roche sur Yon	Accueil des primo-arrivants tous les après-midis de 14h à 16h30. Distribution du courrier le mardi de 14h à 16h30
FTDA	44 Rue de la Paix à Laval	Ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 16h. Distribution du courrier le lundi et jeudi matin.
CVH	2 square Gaston Allard à Angers	Accueil des primo-arrivants le mardi et le jeudi de 9h à 12h00 Distribution du courrier du lundi au vendredi de 14h à 16h45
CVH	7 rue de la Crochardière au Mans.	Accueil des primo-arrivants le jeudi de 9h à 12h. Distribution du courrier le lundi et le jeudi de 14h à

1.2 Présentation de l'organisation fonctionnelle

L'OFII a pour mission de proposer à chaque demandeur d'asile, après l'enregistrement de sa demande, les conditions matérielles d'accueil au sens de l'article L. 744-1 du CESEDA[4].

Les deux guichets uniques ont le fonctionnement suivant :

Les personnes souhaitant solliciter l'asile se présentent à la structure de 1er accueil du département dans lequel elles se trouvent. La structure de 1er accueil assure l'enregistrement de la demande dans le système d'information dédié et réserve un rendez-vous sur le calendrier partagé. Elle délivre une convocation au demandeur d'asile. Le guichet unique reçoit les demandeurs d'asile des trois départements (GU de Nantes) ou des deux départements (GU d'Angers) qui ont rendez-vous.

A l'issue de l'enregistrement de la demande d'asile, les demandeurs sont reçus par l'OFII. Puis ils sont, soit orientés vers un hébergement, soit adressés à la structure de 1er accueil qui les a enregistrés afin qu'elle leur délivre une domiciliation postale. Elle assure également leur accompagnement pour la constitution de leur dossier de demande d'asile[5].

4 Annexe n°3 : Compétences des structures de 1er accueil
5 Annexe n°4 : Schéma du parcours du demandeur d'asile

2 LA PRESENTATION DE L'ETAT ACTUEL DU PARC ET DE L'ORGANISATION REGIONALE DE L'ORIENTATION DES DEMANDEURS D'ASILE VERS LE LIEU D'HEBERGEMENT

Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente.

Il est précisé que l'hébergement dans les dispositifs dédiés est limité à la durée de la procédure asile.

Les lieux d'hébergement des demandeurs d'asile se répartissent en 3 catégories :

- **Les centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA)**[6]

Ils sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1 (13°) du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande (article L. 348-2 du CASF). La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte.

- **Les hébergements d'urgence (HUDA)**

Les structures d'hébergement d'urgence accueillent les demandeurs d'asile qui n'ont pas été orientés vers un CADA. Celles-ci sont gérées par des opérateurs associatifs locaux et/ou nationaux.

Les hébergements peuvent être stables, c'est à dire permettre un hébergement du demandeur d'asile tout au long de la procédure (accompagnement limité, locaux mettant à disposition une cuisine, des sanitaires permettant de protéger l'intimité des personnes accueillies…).

Les hébergements peuvent être temporaires (places non adaptées à un hébergement à long terme : absence de cuisine, accompagnement assuré en dehors de la structure d'hébergement…) par les structures de 1er accueil. Il s'agit notamment des hébergements à l'hôtel.

- **Les hébergements Accueil temporaire - Service de l'asile (AT-SA)**

Il s'agit d'un dispositif d'hébergement d'urgence financé et piloté au niveau national par les services centraux du ministère de l'intérieur et l'OFII. Le dispositif assure l'hébergement (places adaptées à un séjour de longue durée) ainsi qu'un accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte. Les prestations ainsi que les modalités de gestion et de financement du dispositif sont fixées dans le cadre d'une convention nationale.

6 Annexe n°5

2.1 Présentation du parc dans la région des Pays de la Loire

La région Pays de la Loire disposait, au 31 décembre 2015, de 3 634 places :

- 2174 places CADA ;
- 716 places HUDA pérennes ;
- 229 places hôtel (qui pour la plupart sont situées en Loire-Atlantique) ;
- 515 places ATSA.

Les hébergements sont répartis dans les cinq départements de la façon suivante

Répartition des places CADA

(décembre 2015)

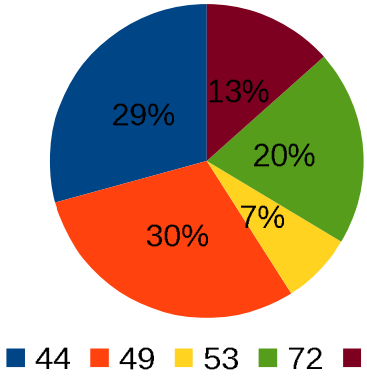

Répartition des places ATSA

(décembre 2015)

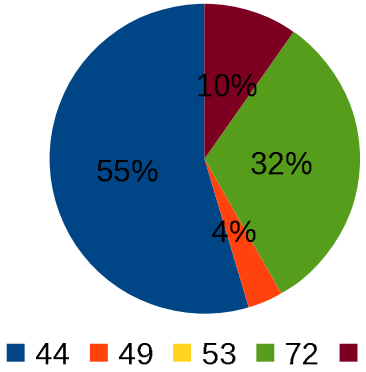

Répartition des places HUDA

(décembre 2015)

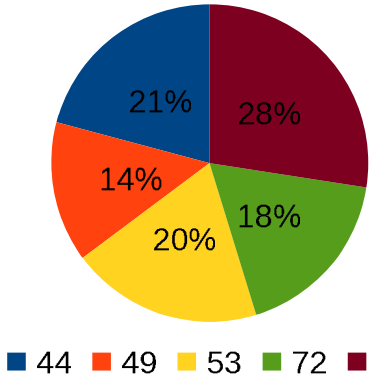

Répartition des places hôtel

(décembre 2015)

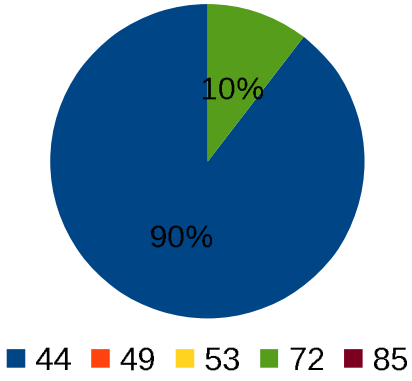

Répartition des places d"hébergement
(toutes catégorie confondues)

(décembre 2015)

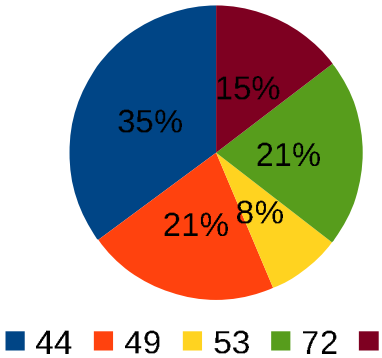

Détail de la répartition des places[7] (31/12/15) :

Départements	STRUCTURES	Nb de places CADA 31/12/15	Nb de places ATSA 31/12/15	Nb de places HUDA appartements 31/12/15	Nb de places Hôtel 31/12/15	Total
Loire Atlantique	SAINT BENOIT LABRE	85	148	0	205	438
	ADOMA	140	0	0	0	140
	TRAJET	90	0	0	0	90
	FTDA	100	0	0	0	100
	LES EAUX VIVES	130	63	0	0	193
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90
	ANEF FERRER	0	0	141	0	141
	APUIS	0	70	0	0	70
TOTAL 44		635	281	141	205	1262
Maine et Loire	FRANCE TERRE D'ASILE	259	0	22	0	281
	ADOMA	150	19	0	0	169
	ASEA	60	0	0	0	60
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90
	ABRI DE LA PROVIDENCE	90	0	51	0	141
	ABRI DES CORDELIERS	0	0	24	0	24
TOTAL 49		649	19	97	0	765
Mayenne	FRANCE TERRE D'ASILE	160	0	132	0	292
TOTAL 53		160	0	132	0	292
Sarthe	TARMAC	100	0	100	24	224
	MONTJOIE	140	0	0	0	140
	ALTHEA	120	0	0	0	120
	NELSON MANDELA	79	0	20	0	99
	CROIX ROUGE	0	85	0	0	85
	ADOMA	0	80	0	0	80
TOTAL 72		439	165	120	24	748
Vendée	APSH	98	0	40	0	138
	AREAMS	103	50	60	0	213
	PASSERELLES	90	0	126	0	216
TOTAL 85		291	50	226	0	567
TOTAL REGION		2174	515	716	229	3634

7 Annexe n°6

2.2 Présentation de la typologie et de la localisation des hébergements

Les hébergements[8] sont principalement situés à proximité des grandes agglomérations (Angers, Nantes, Le Mans, Laval, La Roche-sur -Yon). Ils se répartissent entre un tiers de T4, un tiers

2.3 Présentation de l'organisation régionale pour l'orientation des demandeurs d'asile

Les orientations des demandeurs d'asile sont effectuées par l'OFII à l'issue d'un entretien de vulnérabilité. La proposition d'hébergement, en adéquation avec la composition familiale des

2.3.1 Orientation par le guichet unique vers une place d'hébergement (locale, régionale ou nationale)

Si le demandeur d'asile accepte les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFII lors de son enregistrement par le guichet unique, il peut être orienté vers un hébergement.

Cette orientation pourra intervenir dès le guichet unique en cas de disponibilité immédiate de place dans la région correspondant à sa situation. Dans ce cas l'auditeur de l'OFII lui présentera le centre d'hébergement et lui remettra des bons de transport et une notification d'admission en CADA/HUDA. Si l'accueil du demandeur par la structure d'hébergement nécessite un délai de moins d'une semaine, une prise en charge hôtelière financée par le programme immigration et asile pourra être envisagée dans l'attente du départ effectif vers le lieu d'accueil. Cette procédure exceptionnelle est conditionnée par l'acceptation de l'orientation.

En cas d'indisponibilité d'hébergement correspondant, sa demande sera suivie par la direction territoriale de l'OFII qui l'orientera ultérieurement vers une place régionale ou nationale.

S'agissant des personnes placées en procédure Dublin, une prise en charge hôtelière transitoire pourra être envisagée pendant la procédure de réadmission vers le pays responsable de

2.3.2 Orientation par le guichet unique vers la structure de 1er accueil

Les demandeurs d'asile n'ayant pas eu de proposition d'hébergement lors de leur passage en guichet unique sont orientés vers la structure de 1er accueil pour être domiciliés et accompagnés dans leurs démarches, notamment l'envoi de leur dossier à l'OFPRA. La structure de 1er accueil les invite également à appeler le 115 pour solliciter un hébergement en attente d'une proposition par l'OFII.

Un mode d'information directe du SIAO par le guichet unique OFII est en cours d'élaboration en attente du lien informatique prévu ultérieurement au niveau national. Dans l'attente, il est prévu de renforcer l'articulation entre l'OFII, les SIAO, les structures de 1er accueil et les DDCS pour faciliter l'hébergement en amont et en aval du passage au guichet unique. Un groupe de travail co-piloté par la DRDJSCS et l'OFII sera mis en place au deuxième semestre 2016. Il examinera les modalités d'échanges d'informations entre l'OFII, les DDCS et les SIAO relatives aux personnes en situation de détresse, notamment en amont du guichet unique, l'organisation d'instances de suivi régulières et la formalisation d'un même outil d'échange d'information entre OFII, structures de 1er accueil, SIAO et DDCS.

8 Annexe n°7 : Cartes localisant les logements accueillant les demandeurs d'asile par département

Orientation des demandeurs d'asile

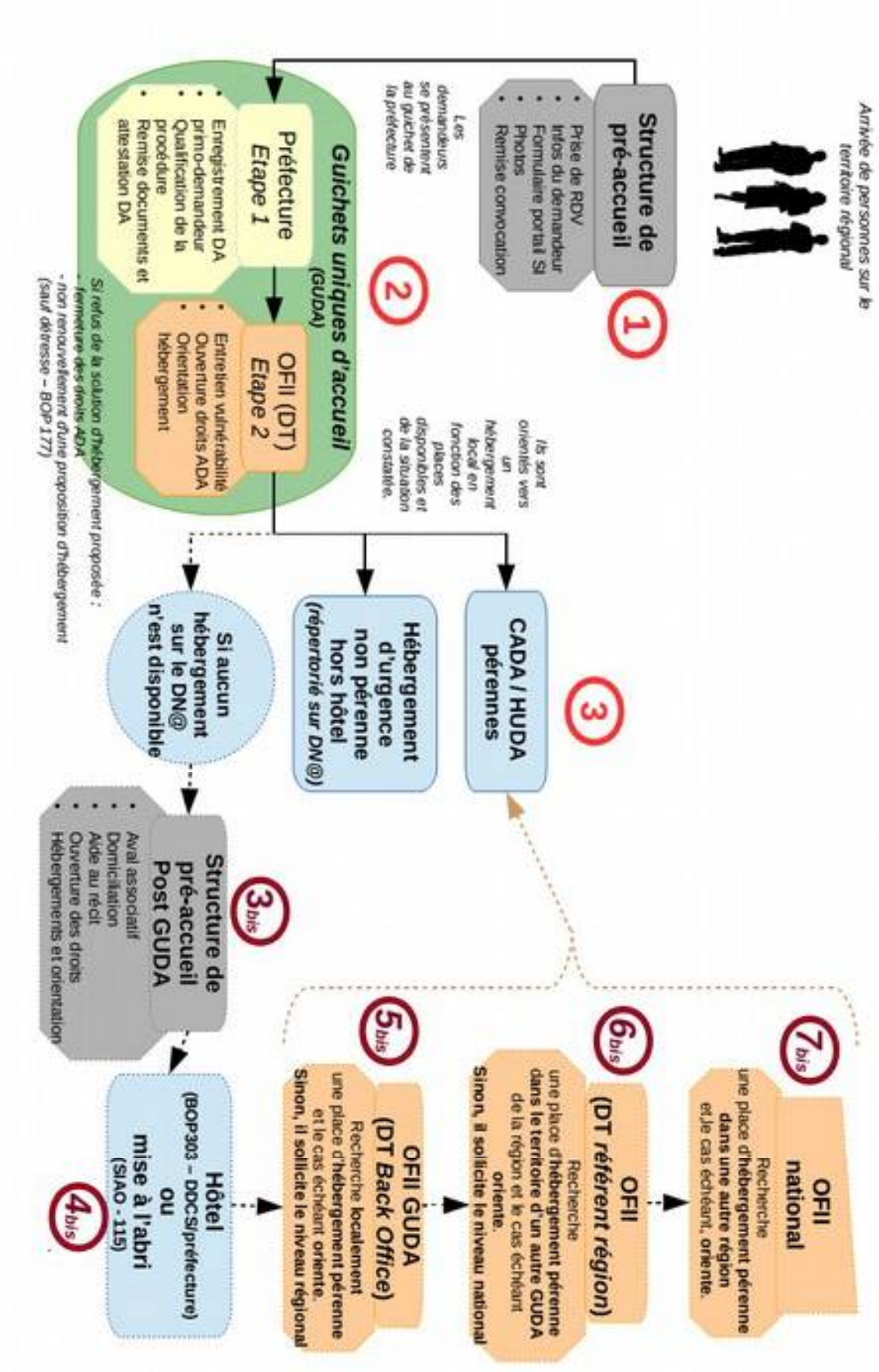

3 LES OBJECTIFS D'EVOLUTION DU PARC REGIONAL

3.1 Description des objectifs pour la région

L'arrêté du 21 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 24 décembre 2015, fixe pour la

3.1.1 Pour l'année 2015

L'objectif pour 2015 était de 3273 places dont 1596 places de CADA et 1677 places ATSA/HUDA. Au cours de l'année, 686 nouvelles places CADA ont été agréées, portant le nombre de places CADA à 2174, soit un objectif dépassé de 578 places. Par ailleurs, 515 places ATSA étaient ouvertes en fin d'année, portant le nombre de places ATSA/HUDA à 1460 places. Ainsi, avec

3.1.2 Pour l'année 2016[9]

L'objectif 2016 est de 3897 places dont 2282 places de CADA et 1615 places d'ATSA/HUDA. Sur le début d'année 2016, 2 projets d'ouverture (145 places en Loire-Atlantique) ont été retenus dans le cadre du dernier appel à projets portant ainsi le nombre total de places CADA en région à 2319. La mobilisation de ces nouvelles places interviendra au cours du deuxième semestre 2016. De plus, 190 places ATSA ont été agréées en région :

- 60 places en Maine-et-Loire
- 80 places en Sarthe
- 50 places en Vendée

Répartition des places CADA

(avril 2016)

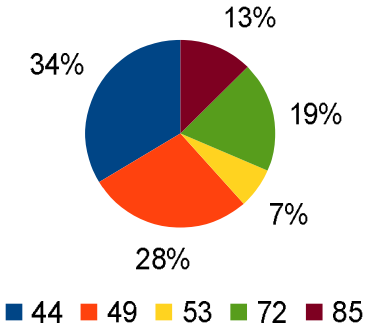

Répartition des places ATSA

(avril 2016)

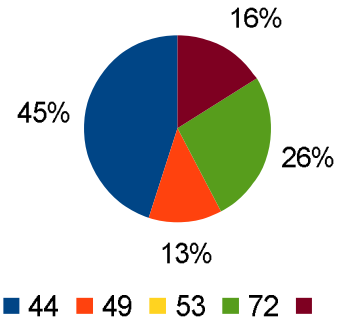

Répartition des places HUDA

(avril 2016)

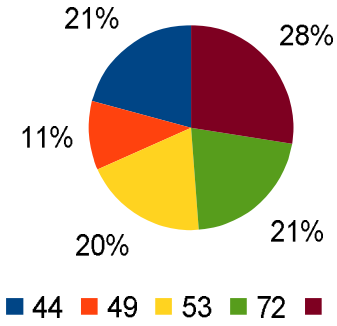

Répartition des places hôtel

(avril 2016)

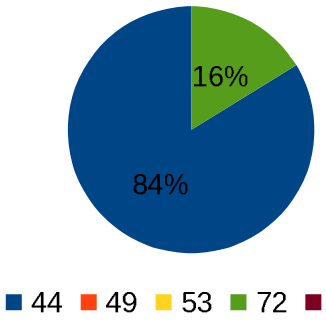

9 Annexe n°8 : Carte localisant les places d'hébergement en 2016

Détail de la répartition des places (12/04/16)

Départements	STRUCTURES	Nb de places CADA au 12/04/16	Nb de places ATSA au 12/04/16	Nb de places HUDA au 12/04/16	Nb de places HOTEL au 12/04/16	Total
Loire Atlantique	SAINT BENOIT LABRE	85	148	0	145	378
	ADOMA	140	0	0	0	140
	TRAJET	90	0	0	0	90
	FTDA	100	0	0	0	100
	LES EAUX VIVES	130	63	0	0	193
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90
	ANEF FERRER	0	0	141	0	141
	APUIS	0	70	0	0	70
	COALLIA	60	0	0	0	60
	SOS SOLIDARITE	85	0	0	0	85
TOTAL 44		780	281	141	145	1347
Maine et Loire	FRANCE TERRE D'ASILE	259	0	22	0	281
	ADOMA	150	19	0	0	169
	ASEA	60	0	0	0	60
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90
	ABRI DE LA PROVIDENCE	90	0	51	0	141
	ABRI DES CORDELIERS	0	60	0	0	60
TOTAL 49		649	79	73	0	801
Mayenne	FRANCE TERRE D'ASILE	160	0	132	0	292
TOTAL 53		160	0	132	0	292
Sarthe	TARMAC	100	0	100	28	228
	MONTJOIE	140	0	0	0	140
	ALTHEA	120	0	0	0	120
	NELSON MANDELA	79	0	20	0	99
	CROIX ROUGE	0	85	0	0	85
	ADOMA	0	80	0	0	80
TOTAL 72		439	165	120	28	752
Vendée	APSH	98	50	0	0	148
	AREAMS	103	50	60	0	213
	PASSERELLES	90	0	126	0	216
TOTAL 85		291	100	186	0	577
TOTAL REGION		2319	625	652	173	3769

3.1.3 Pour l'année 2017

Pour la fin de l'année 2017, l'objectif est de 3908 places dont 2364 places CADA soit 1544 places ATSA/HUDA.

Au regard du nombre de places au 12/04/16, 45 places CADA supplémentaires sont donc à

3.2 Les objectifs régionaux de répartition

Dans le cadre de l'implantation de nouvelles places CADA et HUDA, il convient de déterminer les territoires sur lesquels la sortie des dispositifs d'hébergement dédiés à la demande

3.2.1 Analyse de la situation régionale

3.2.1.1 La Loire-Atlantique

Le département de la Loire-Atlantique est le département le plus peuplé de la région Pays de la Loire et reçoit le plus gros flux de demandeurs d'asile. Il dispose également du plus grand nombre de places dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile (tous dispositifs confondus). En revanche le taux d'équipement, calculé par rapport aux flux de demandeurs ou à la population, est plus faible que dans les autres départements de la région. Le 44 se situe en 3ème position régionale en terme de taux de chômage. L'accessibilité médicale y est la plus favorable mais l'accès au

3.2.1.2 Le Maine-et-Loire

Le département du Maine-et-Loire est le 2ème département le plus peuplé de la région Pays de la Loire et se classe également 2ème en terme d'enregistrement de demande d'asile. Le nombre de places d'hébergement de demandeurs d'asile y a fortement progressé en 2015, le classant en seconde position régionale en nombre de places totales. Le taux d'équipement par rapport à la population est élevé mais en revanche il est plus faible si ce taux est calculé par rapport au nombre de demandes d'asile. Le marché de l'emploi est moins favorable que dans d'autres départements

3.2.1.3 La Mayenne

La Mayenne est le département le moins peuplé de la région et est également celui où le nombre de demandes d'asile enregistrées est le plus faible. Par voie de conséquence, le nombre de places d'hébergement asile y est donc le plus faible. Toutefois, le département apparaît comme correctement doté quant au taux d'équipement, tant par rapport aux flux qu'à la population. Le taux de chômage est le plus faible de la région, l'accès au logement social est très facilité par

3.2.1.4 La Sarthe

Ce département est le 4ème en terme de population sur la région mais il est le 3ème département en nombre de places d'hébergement et de flux de demandeurs d'asile. Son taux d'équipement est le plus fort de la région. L'accès au logement y est détendu et l'accessibilité médicale est relativement bonne. Le taux de chômage y est en revanche le plus élevé.

3.2.1.5 La Vendée

La Vendée se situe après la Loire-Atlantique et le Maine-et-Loire en nombre d'habitants, mais reçoit moins de demandeurs d'asile que la Sarthe. Son taux d'équipement par rapport au nombre de demandes enregistrées est bon mais il est le plus faible lorsqu'il est calculé par rapport à la population générale. Le marché de l'emploi est plutôt favorable, mais l'accès au parc social est

3.2.2 Les orientations retenues

Ainsi, il apparaît que trois départements remplissent globalement des conditions favorables : la Mayenne, la Sarthe et le Maine-et-Loire. En revanche, les conditions en Loire-Atlantique et en Vendée semblent peu propices à l'implantation de nouvelles places, notamment en raison de l'accès au logement social très tendu dans ces deux départements.

Toutefois il devra être tenu compte de la répartition infra-départementale des places existantes afin d'assurer une répartition équilibrée des demandeurs d'asile au sein des départements.

Compte tenu de l'orientation directive des demandeurs d'asile par l'OFII vers des hébergements situés sur toute la région, voire au niveau national, le critère du taux d'équipement

3.3 Les objectifs départementaux de résorption du recours aux places hôtel

Les places hôtel se situent essentiellement en Loire-Atlantique et de manière plus restreinte en Sarthe. Le remplacement des places hôtel par des places HUDA pérennes concerne essentiellement la Loire-Atlantique. L'objectif fixé est de garder une centaine de places au niveau

3.4 Lien avec les PDALHPD

Depuis la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, les plans d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) doivent inclure un volet "hébergement" (PDALHPD) dans l'optique d'améliorer la coordination entre les acteurs et de faciliter l'accès au logement des sortants d'hébergement. Ils comportent également une annexe, spécifique au public demandeur d'asile et relative au schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement dédiés à ce public.

Les plans départementaux actuels doivent être mis en conformité avec ces dispositions à l'occasion de leur renouvellement et au plus tard d'ici le 24 mars 2017.

En Pays de la Loire, un département a adopté son PDALHPD (Mayenne). Deux autres plans sont en cours d'adoption (Loire-Atlantique et Vendée). Seul celui de la Loire-Atlantique détaille les dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile sur son territoire. Le plan de la Mayenne devra quant à lui être complété, conformément à l'avis rendu par la Commission Hébergement et Accès au Logement, le 6 mars 2015. En Vendée, le nouveau plan d'action a été examiné par la commission hébergement et accès au logement (CHAL), commission spécialisée du comité régional de l'hébergement et de l'habitat (CR2H), lors de sa séance du 31 mars 2016. S'agissant des départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire, les services de l'Etat travaillent actuellement en lien avec les services du département, copilotes du plan, pour une actualisation

Ci-dessous, la liste des capacités d'hébergement de droit commun au 31 décembre 2015 sur la région Pays de la Loire.

Places par type au 31 décembre 2015 (enquête DGCS capacités AHI)						
	Pays de la Loire	**Loire-Atlantique**	**Maine-et-Loire**	**Mayenne**	**Sarthe**	**Vendée**
Hébergements généralistes (urgence, stabilisation, insertion, en CHRS et hors CHRS)	2892	1452	588	179	526	243
Dont places d'hébergement d'urgence (hors places hôtel)	684	221	252	77	90	44
Dont places hôtel		330	24	4	113	6
Autres places d'hébergement ALT	1724	1200	253	1	229	41
Pensions de famille/Maisons- relais	619	243	177	58	106	102
Intermédiation locative	555	429	16	0	21	61
Total	**5790**	**3324**	**1017**	**238**	**803**	**447**
		57,4 %	*17,6 %*	*4,1 %*	*13,9 %*	*7,7 %*

L'hébergement d'urgence de droit commun est susceptible d'être mobilisé dans l'attente d'une orientation vers un hébergement spécifique dédié aux demandeurs d'asile.

En ce qui concerne les étrangers déboutés du droit d'asile, le Conseil d'État a toutefois précisé les limites du droit reconnu à l'article L. 345-2-2 du CASF.

Ainsi, dans plusieurs ordonnances en date du 4 juillet 2013, le juge des référés du Conseil d'État a encadré précisément les conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile peuvent accéder au dispositif d'urgence de l'article L. 345-2-2 du CASF. Il a ainsi estimé que *« le bénéfice de ces dispositions ne peut être revendiqué par l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui a fait l'objet d'une mesure d'éloignement contre laquelle les voies de recours ont été épuisées qu'en cas de circonstances particulières faisant apparaître, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, une situation de détresse suffisamment grave pour faire obstacle à ce départ. »*

4 L'ADAPTATION AUX BESOINS DES CENTRES D'HEBERGEMENT EXISTANTS

4.1 Présentation du niveau de gestion des places

En application des directives du ministère de l'intérieur, 40 % du nombre de places d'hébergement de demandeurs d'asile sont gérées directement au niveau national.

Les places relevant du niveau national sont principalement les nouvelles places CADA créées lors des appels à projets 2015 et 2016 au titre du plan migrants, ainsi que toutes les places AT-SA.

Dans ces conditions, 1 456 places soit 39 % des places totales sont réservées pour le niveau national (situation au 12 avril 2016)

Départements	STRUCTURES	Nb de places CADA	Nb de places ATSA	Nb de places HUDA	Nb de places HOTEL	Total	dont places à gestion nationale	
							nombre	type
Loire Atlantique	SAINT BENOIT LABRE	85	148	0	145	378	148	ATSA
	ADOMA	140	0	0	0	140		
	TRAJET	90	0	0	0	90		
	FTDA	100	0	0	0	100	10	CADA
	LES EAUX VIVES	130	63	0	0	193	43 63	CADA ATSA
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90	90	CADA
	ANEF FERRER	0	0	141	0	141		
	APUIS	0	70	0	0	70	70	ATSA
	COALLIA	60	0	0	0	60	60	CADA
	SOS SOLIDARITE	85	0	0	0	85	85	CADA
TOTAL 44		**780**	**281**	**141**	**145**	**1347**	**569**	**42%**
Maine et Loire	FRANCE TERRE D'ASILE	259	0	22	0	281	119	CADA
	ADOMA	150	19	0	0	169	19	ATSA
	ASEA	60	0	0	0	60	60	CADA
	FRANCE HORIZON	90	0	0	0	90	90	CADA
	ABRI DE LA PROVIDENCE	90	0	51	0	141	90	CADA
	ABRI DES CORDELIERS	0	60	0	0	60	60	ATSA
TOTAL 49		**649**	**79**	**73**	**0**	801	438	55%

Départements	STRUCTURES	Nb de places CADA	Nb de places ATSA	Nb de places HUDA	Nb de places HOTEL	Total	dont places à gestion nationale	
							nombre	type
Mayenne	FRANCE TERRE D'ASILE	160	0	132	0	292	30	CADA
TOTAL 53		160	0	132	0	292	30	10%
Sarthe	TARMAC	100	0	100	28	228		
	MONTJOIE	140	0	0	0	140	30	CADA
	ALTHEA	120	0	0	0	120		
	NELSON MANDELA	79	0	20	0	99	79	CADA
	CROIX ROUGE	0	85	0	0	85	85	ATSA
	ADOMA	0	80	0	0	80	80	ATSA
TOTAL 72		439	165	120	28	752	274	36%
Vendée	APSH	98	50	0	0	148	22 50	CADA ATSA
	AREAMS	103	50	60	0	213	50 23	ATSA CADA
	PASSERELLES	90	0	126	0	216		
TOTAL 85		291	100	186	0	577	145	25%
TOTAL REGION		2319	625	652	173	3769	1456	39%

4.2 Catégorie de places selon la procédure d'asile

Il n'apparaît pas opportun de dédier des places à des demandeurs d'asile selon la procédure à laquelle ils sont soumis (procédure normale ou accélérée). Le critère de vulnérabilité déterminé par l'OFII reste le critère prioritaire. Néanmoins, pour les personnes placées en procédure Dublin qui, conformément à la réglementation, ne peuvent être orientées en CADA, l'hébergement en HUDA (pérenne ou hôtel) sera privilégié.

4.3 Présentation des hébergements adaptés aux besoins particuliers des demandeurs d'asile

4.3.1 Les hébergements accessibles aux personnes à mobilité réduite[10]

En région Pays de la Loire, 95 logements, soit 11 % du nombre total de logements dédiés à l'hébergement des demandeurs d'asile, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces taux varient d'un département à l'autre :

- 14 % en Loire Atlantique
- 7 % en Maine et Loire
- 15 % en Mayenne
- 10 % en Sarthe
- 9 % en Vendée

L'objectif est de réduire l'écart entre les départements et de se rapprocher de la moyenne

4.3.2 Les hébergements modulables[11]

Il est constaté que 50 % des logements dédiés aux demandeurs d'asile en région Pays de la Loire sont modulables (c'est à dire s'adaptant à la typologie du public orienté et qui peut, le cas échéant, être partagé). Toutefois, ce pourcentage masque des disparités entre les différents départements de la région.

En effet, en Loire Atlantique et en Maine et Loire, le pourcentage de logements modulables est plus important que celui des logements non modulables :

- Loire Atlantique : 53 % de logements modulables (contre 47 % non modulables)
- Maine et Loire : 82 % de logements modulables (contre 18 % non modulables).

A l'inverse, en Mayenne, en Sarthe et en Vendée, le pourcentage de logements non modulables est plus important que celui des logements modulables :

- Mayenne : 26 % de logements modulables (contre 74 % non modulables)
- Sarthe : 23 % de logements modulables (contre 77 % non modulables)
- Vendée 37 % de logements modulables (contre 63 % non modulables).

Il est souligné que les typologies des ménages orientés ont évolué ces dernières années (les isolés et petites compositions familiales sont désormais majoritaires) d'où la nécessité de mobiliser des logements modulables et adaptés à l'accueil de familles ou d'isolés.

En conséquence, un travail avec les opérateurs gestionnaires des différentes structures d'hébergement devra être engagé dans ces trois départements afin d'améliorer le taux de logements modulables.

10 Annexe n°9 : Carte localisant les logements accessibles
11 Annexe n°10

5 LES MODALITES D'AMELIORATION DE LA FLUIDITE AU SEIN DU PARC

5.1 Diagnostic

La région des Pays de la Loire dispose déjà de nombreux dispositifs visant à assurer la fluidité à la sortie des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile [12]

5.1.1 Taux de présence indue des personnes déboutées du droit d'asile

En région Pays de la Loire, le taux de présence indue en CADA des personnes déboutées du droit d'asile se situe à 12,3 % au 29 février 2016.

Des disparités existent entre les différents départements puisqu'en Mayenne ce taux est de 0 % alors qu'il est plus élevé en Loire-Atlantique (15,7%) et en Sarthe (18,7%).

Ces taux sont en baisse au 29 février 2016 par rapport à la précédente situation au 31 décembre 2014. Cette évolution favorable est en partie liée au transfert d'un certain nombre de personnes « régularisées » sur des dispositifs d'hébergement de droit commun.

PRESENCES INDUES EN CADA REGION PAYS DE LA LOIRE AU 29/02/16				**DEBOUTES**		
DEPARTEMENT	NOMBRE DE PLACES CADA (agréées)	NOMBRE DE PLACES CADA occupées	taux d'occupation	NOMBRE DE DEBOUTES PRESENCE INDUE (+ d'1 mois)	**Taux départemental (sur nombre de places agréées)**	*Situation au 31/12/14*
44	635	463	73%	100	**15,7%**	*18,7%*
49	649	391	60%	62	**9,6%**	*19,6%*
53	160	155	97%	0	**0,0%**	*3,0%*
72	439	364	83%	82	**18,7%**	*27,3%*
85	291	276	95%	24	**8,2%**	*8,6%*
TOTAL	**2174**	**1649**	**76%**	**268**	**12,3%**	*17,4%*

PRESENCES INDUES EN HUDA REGION PAYS DE LA LOIRE AU 31/12/15		**DEBOUTES**		
DEPARTEMENT	NOMBRE DE PLACES OCCUPEES AU 31/12/15	NOMBRE DE DEBOUTES PRESENCE INDUE (+ d'1 mois)	**Taux départemental**	*Situation au 31/12/14*
44	330	90	27,3%	*41,2%*
49	95	25	26,3%	*41,6%*
53	129	11	8,5%	*2,7%*
72	180	43	23,9%	*19,5%*
85	221	66	29,9%	*60,4%*
TOTAL	**955**	**235**	**24,6%**	*36,1%*

12 Annexe n°11 : Description des dispositifs existants

5.1.2 Taux de présence indue des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.

A l'inverse, le taux de présence indue des personnes réfugiées est conforme aux objectifs nationaux puisqu'il se situe à 2,2 %. Il est dans la moyenne pour quatre départements de la région (0 et 2,7 %) dont l'accès au logement autonome est facilité par le contingent préfectoral. Mais, en Vendée, ce taux est anormalement élevé, puisqu'il s'élève à 9,6 %. Ceci s'explique par la situation de sous-équipement du département en terme de logements sociaux (317 logements sociaux pour

PRESENCES INDUES EN CADA REGION PAYS DE LA LOIRE AU 29/02/16				**REFUGIES**		
DEPARTEMENT	NOMBRE DE PLACES CADA (agréées)	NOMBRE DE PLACES CADA occupées	taux d'occupation	NOMBRE DE REFUGIES PRESENCE INDUE (+ de 6 mois)	**Taux départemental (sur nombre de places agréées)**	*Situation au 31/12/14*
44	635	463	73%	7	**1,1%**	*4,9%*
49	649	391	60%	0	**0,0%**	*9,3%*
53	160	155	97%	0	**0,0%**	*0,0%*
72	439	364	83%	12	**2,7%**	*11,2%*
85	291	276	95%	28	**9,6%**	*1,3%*
TOTAL	**2174**	**1649**	**76%**	**47**	**2,2%**	*6,0%*

PRESENCES INDUES EN HUDA REGION PAYS DE LA LOIRE AU 31/12/15		**REFUGIES**		
DEPARTEMENT	NOMBRE DE PLACES OCCUPEES AU 31/12/15	NOMBRE DE REFUGIES PRESENCE INDUE (+ de 6 mois)	**Taux départemental**	*Situation au 31/12/14*
44	330	9	2,7%	*2,7%*
49	95	11	11,6%	*8,9%*
53	129	0	0,0%	*0,0%*
72	180	11	6,1%	*2,7%*
85	221	9	4,1%	*0,0%*
TOTAL	**955**	**40**	**4,2%**	*3,3%*

5.2 Identification des typologies de public dont l'accélération de la sortie est prioritaire

5.2.1 Personnes déboutées de leur demande d'asile

Le public débouté de sa demande d'asile et n'ayant pas vocation à se maintenir sur le territoire fait partie des publics dont la sortie est prioritaire, au vu du taux de présence indue au

5.2.2 Bénéficiaires d'une protection internationale

Les demandeurs d'asile, dès lors qu'ils obtiennent leur statut de réfugié, ont vocation à accéder au logement social de droit commun.

Toutefois, cet accès dépend fortement du contexte du marché locatif social et peut s'avérer difficile en cas de tensions sur ce marché ou d'inadéquation de l'offre à la demande.

L'offre locative est insuffisante sur certaines agglomérations et le littoral atlantique. En Loire-Atlantique, les besoins se localisent prioritairement sur Nantes Métropole, la CARENE, le littoral et le sud Loire. En Maine-et-Loire, où le taux de logements sociaux est le plus élevé (17,7%), les petits et les très grands logements manquent pour couvrir les besoins des ménages les plus précaires.

En Vendée, où le parc locatif social est le plus faible de la région (7% contre une moyenne régionale de 14%) et la demande locative en croissance, les délais d'attente pour obtenir un logement social se sont allongés. Les publics en structures d'hébergement se trouvent alors dans l'impossibilité d'accéder rapidement au parc social et se maintiennent dans des dispositifs dont ils ne relèvent plus (à mettre en corrélation avec le taux de présence indue). Le manque de fluidité généré contraint certains ménages à se tourner vers le parc privé, financièrement moins abordable. Ce blocage dans le parcours des publics est constaté dans la plupart des départements.

Si en Mayenne et en Sarthe, le marché locatif est détendu, ces départements sont toutefois confrontés à des difficultés particulières : besoin en grands logements et faible mixité sociale en Mayenne et déséquilibre dans la répartition territoriale du parc HLM en Sarthe (concentration sur Le Mans Métropole).

Le contingent préfectoral (ou droits de réservation du préfet) est un levier mobilisé dans tous les départements pour favoriser l'accès au logement social des publics qualifiés de prioritaires dans les PDALHPD. En vertu des conventions conclues avec les bailleurs sociaux, au moins 25% des attributions des bailleurs doivent être effectuées à destination de ces publics prioritaires. Les sortants de structures d'hébergement (dont les réfugiés) peuvent bénéficier de ce dispositif.

A titre indicatif, en 2015 :

- Loire-Atlantique : 3 475 demandes prioritaires ont obtenu un logement social sur les 10 398 attributions réalisées au total sur le département (pas d'identification spécifique des publics "réfugiés" mais au moins 70 ménages réfugiés ont accédé au logement social) ;
- Maine-et-Loire : 2 110 demandes prioritaires satisfaites dont 40 au profit de réfugiés ;
- Mayenne : 1 023 demandes prioritaires satisfaites sur les 2 177 attributions réalisées (pas d'identification des publics "réfugiés") ;
- Vendée : 929 demandes prioritaires satisfaites sur 3 237 attributions réalisées (pas d'identification des publics "réfugiés").

(en Sarthe, la "labellisation" des demandes prioritaires a été décidée fin 2015 de sorte qu'il n'est pas possible de communiquer aujourd'hui des données chiffrées).

5.2.2.1 Jeunes de moins de 25 ans

Si pour la plupart des personnes réfugiées (sortants des dispositifs dédiés à l'accueil des demandeurs d'asile), l'accès au logement autonome ne pose pas de problème particulier à ce jour (cf chapitre ci-dessous), cela est plus difficile pour les jeunes de moins de 25 ans du fait de

5.2.2.2 Personnes isolées de plus de 25 ans

Les bailleurs sociaux disposent de très peu de disponibilités en petits logements ce qui rend difficile la sortie des dispositifs des personnes isolées de plus de 25 ans. Ce public est à ce jour orienté vers les résidences sociales ou les foyers de jeunes travailleurs si les personnes disposent d'un minimum de ressources et ont moins de 30 ans, en attendant qu'un petit logement se libère

5.2.3 Personnes déboutées de leur demande d'asile ayant été régularisées

Il arrive que des personnes déboutées définitivement de leur demande d'asile obtiennent un titre de séjour suite à une demande formulée sur un autre motif que l'asile.

Ces personnes peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à un logement faute de ressources stables et suffisantes (accès limité aux prestations sociales et familiales, insertion professionnelle à réaliser). En conséquence, elles ne sortent pas des dispositifs d'hébergement financés sur le programme dédié à la demande d'asile ou sont hébergées sur des dispositifs créés

5.3 Définition des actions à mener pour les publics en situation régulière

5.3.1 Pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale

5.3.1.1 Au titre de l'intégration

- **Le contrat d'intégration républicaine**

Il constitue le socle du parcours d'intégration républicaine. Il vise :

➔ Un renforcement des formations civique et linguistique obligatoires

- ◆ Une formation civique renforcée favorisant l'appropriation des valeurs de la République et de la société française
- ◆ Une meilleure formation linguistique avec un relèvement du niveau de A1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

La poursuite du parcours de formation linguistique vers le niveau A2 de connaissance du français sera également favorisée par une meilleure information des étrangers sur l'offre de formation disponible localement. La Direction de l'Accueil et de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN) est également en cours de réflexion s'agissant du lancement d'un nouveau marché de formation linguistique visant l'atteinte des niveaux A2et B1, dont la mise en œuvre effective est prévue pour octobre 2016.

➔ L'accès à une meilleure connaissance de l'offre de service de droit commun par le biais d'un accompagnement adapté aux besoins de chaque étranger.

La DRDJSCS réalisera en 2016 le recensement des structures d'accompagnement global des personnes étrangères primo-arrivantes y compris pour les réfugiés statutaires que la France s'est

- **La formation linguistique**

La réalisation d'un panorama de l'offre de formations linguistique sur le territoire régional est en cours de réalisation par la DRDJSCS. L'objectif est de rendre plus lisible l'offre de formation pour les prescripteurs et de renforcer les complémentarités entre les différents acteurs du champ linguistique en travaillant étroitement avec les services de l'OFII.

- **Le soutien aux projets d'intégration**

La DRDJSCS des Pays de la Loire lance chaque année un appel à projets visant à apporter des réponses adaptées aux personnes primo-arrivantes hors Union Européenne. Est primo-arrivant tout étranger en situation régulière et ayant vocation à séjourner durablement en France et installé depuis moins de cinq ans en France. Pour 2016 cet appel à projets porte notamment sur :

➔ L'apprentissage de la langue française

➔ L'appropriation des valeurs de la République et de la société française

➔

5.3.1.2 Au titre de l'accès au logement

Offre de logement :

- **Maintien de la mobilisation du contingent préfectoral** qui fonctionne bien dans les différents départements de la région pour sortir les personnes réfugiées vers le logement autonome (participation des opérateurs à la commission inter-bailleurs, priorisation du public).
- **Dispositifs de sous location existants :** la sous location se pratique dans le parc public ou dans le parc privé. Dans le parc privé, elle porte le nom "d'intermédiation locative". D'une durée maximale de 18 mois, elle peut permettre, à l'issue, un glissement du bail au nom de l'occupant (qui devient alors locataire en titre). Dans le parc public, elle peut être une étape préalable avant le glissement du bail. Elle contribue à rassurer les bailleurs en raison de l'accompagnement qui lui est adossé et à rassurer aussi les ménages, en leur permettant une appropriation et une autonomisation progressive ;
- **Mobilisation des logements proposés, via les coordonnateurs départementaux du plan migrants, par la plate-forme nationale de logement des réfugiés** instituée par l'instruction relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation. En effet, des logements sont actuellement vacants et peuvent ainsi être proposés à toute personne sortant des dispositifs d'hébergement financés par le programme « immigration et asile (CADA/HUDA/ATSA), suite à la circulaire du 9 février 2016 et dans l'attente de l'arrivée effective des personnes relocalisées. **Sur la période du schéma, des travaux pourront être engagés au niveau régional, inter-régional et national pour réguler et faciliter la sortie des réfugiés/relocalisés**
- **Recours droit au logement opposable** (DALO) : dispositif de dernier recours pour les ménages qui n'ont pas pu accéder eux-mêmes et par leurs propres moyens à un logement social.

Dispositifs annexes concourant à faciliter l'accès et le maintien dans le logement :

- **mesures d'accompagnement** de type AVDL (accompagnement vers et dans le logement, mesures financées par l'Etat) ou FSL (financées par le département) : outils de droit commun qui peuvent être opportunément mis en place ;
- Réflexion à mener, en lien avec l'OFII, sur les **nouvelles missions d'intégration du CPH** de Nantes, dans le cadre de la nouvelle réglementation du code de l'action sociale et des familles.
- Travail sur le **partenariat** avec les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) pour que les ouvertures de droits puissent se

5.3.2 Pour les personnes bénéficiaires d'une protection internationale les plus éloignées de l'autonomie

5.3.2.1 Création de CPH ou extension de places du CPH existant

Compte tenu du nombre important de places CADA créées en Pays de la Loire en 2015 et 2016 (+ 56 %) et la création de 606 places AT-SA, il conviendrait de créer de nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH). La région Pays de la Loire ne dispose en effet que d'un seul centre d'hébergement pour réfugiés de 75 places (le Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés) géré par le CCAS de la Ville de Nantes. Il est rappelé que ces places ne sont pas réservées

5.3.2.2 Pérenniser les dispositifs locaux existants

Il existe des dispositifs visant l'insertion sociale et/ou professionnelle des personnes ayant obtenu le statut ; en effet, un certain nombre de dispositifs ont été mis en place dans la région afin de faciliter l'accès au logement autonome, dispositifs qu'il convient de maintenir car ils participent à la fluidité du parc d'hébergement.

Il s'agit pour le département de la Loire-Atlantique du Service Temporaire d'Accueil des Réfugiés pour leur Relogement et leur Insertion Professionnelle, qui accueille environ 140 personnes par an et du Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiées (CNHR) qui est agréé pour 75 places.

En Maine-et-Loire, deux dispositifs spécifiques gérés par les associations FTDA et ABRI DE LA PROVIDENCE permettent l'accompagnement de 81 personnes dans la perspective d'un accès à l'autonomie (logement, emploi, formation...).

En Mayenne, deux dispositifs de droit commun (APRES et 10 000 logements accompagnés pour l'insertion) contribuent également à l'accès au logement des personnes réfugiées.

En Sarthe, trois structures peuvent accueillir des personnes réfugiées :

- la résidence sociale Nelson Mandela (conventionnée pour 150 places)
- la Croix Rouge Française (8 appartements en diffus)
- l'association France Horizon qui participe à l'accueil du public issu de la demande d'asile (20 places maximum).

En Vendée, le Service Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle des Réfugiés

l'insertion professionnelle. Par ailleurs, un projet expérimental entre l'AFPA et l'AISPR permet l'accueil de 30 personnes par an. Cet accueil s'adresse à des personnes isolées sans hébergement.

De plus, un dispositif relais a été mis en place pour les personnes qui disposent de ressources ou de droits à des prestations sociales ouverts ou en cours d'ouverture ; Ce dispositif vise l'insertion par le logement et l'insertion professionnelle (travail, formation) ; le dispositif relais est décliné par les 3 associations gestionnaires de CADA en Vendée : Passerelles (dispositif pour les

5.3.3 Pour les personnes de moins de 25 ans bénéficiaires d'une protection internationale

A ce jour, les demandeurs d'asile de moins de 25 ans ayant obtenu le statut sont orientés vers le SIAO pour une place en hébergement accompagné de type CHRS.

Ils peuvent également être orientés vers les missions locales : possibilité de signer un CSAJ (contrat de soutien à l'autonomie des jeunes) si maîtrise de la langue française. Il s'agit d'un contrat de six mois, renouvelable, signé entre le jeune et le Département, qui définit des objectifs et des engagements. L'accompagnement personnalisé peut être complété par une aide financière mensuelle.

Actions à mener :

- Etude sur la faisabilité de la création, pour la région Pays de la Loire, d'un centre dédié à l'accueil des jeunes réfugiés de moins de 25 ans ayant obtenu une protection internationale.
- Réflexion à mener sur l'identification au sein du CPH de places dédiées à ce public.
- L'intermédiation locative pour ce public sera expérimentée en Loire-Atlantique et en Sarthe et le déploiement du dispositif sur toute la région sera expertisé.
- Faciliter l'accès à la « garantie jeune » pour le public qui maîtrise déjà la langue française. Il s'agit d'un dispositif bénéficiant aux jeunes de 18 à 25 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation et qui sont en grande précarité. Le dispositif est constitué d'un accompagnement intensif pendant un an par une mission locale, d'un parcours d'immersion en milieu professionnel et d'une allocation forfaitaire mensuelle permettant

5.3.4 Pour les personnes isolées de plus de 25 ans bénéficiaires d'une protection internationale

En complément des résidences sociales et foyers jeunes travailleurs, le mandat de gestion ou la sous-location en intermédiation locative avec glissement de bail pourraient être encouragés

5.3.5 Pour les personnes déboutées de leur demande d'asile ayant été régularisées

Un certain nombre de dispositifs spécifiques pouvant accueillir ce public a été mis en place dans les différents départements de la région.

En 2014, la DDCS de Loire-Atlantique a créé le service Logement Régularisé (225 places) qui a permis la sortie des dispositifs financés par le programme immigration et asile d'environ 40 ménages. A ce jour, 225 places sont, dans ce cadre, gérées par trois associations. Par ailleurs, un recours à l'intermédiation locative a été mis en place pour 20 ménages.

Un dispositif expérimental a été créé en Maine et Loire ; ce dispositif « TEMPO » permet la prise en charge de 50 ménages en file active. Il est co-financé par l'Etat et le Département.

En Mayenne, les personnes régularisées peuvent bénéficier des dispositifs de droit commun (APRES et 10 000 logements accompagnés pour l'insertion).

En Sarthe, les personnes régularisées ont accès aux mêmes dispositifs que les personnes réfugiées (Résidence sociale Nelson Mandela, Croix Rouge Française, France Horizon).

En Vendée, un dispositif relais a été mis en place ayant comme mission de permettre aux personnes d'accéder aux dispositifs de droit commun (logement, travail, formation).

Il est proposé d'expertiser les possibilités de pérennisation de ces dispositifs existants.

***

Dans un cadre plus global, une réflexion sera engagée au sein de groupes de travail sur la pérennisation voire l'augmentation des capacités des dispositifs spécifiques réfugiés ou régularisés mis en place dans les départements.

Dès à présent, une instance technique de régulation régionale s'est mise en place pour faciliter le relogement des migrants relocalisés au sein de la région. Cette instance est composée des cinq DDCS, de la DREAL et de la DRDJSCS.

5.4 Définition des actions à mener pour les publics en situation irrégulière (déboutés)

5.4.1 L'aide au retour volontaire

L'aide au retour vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers, en situation irrégulière, qui souhaitent rentrer dans leur pays.

Avec pour objectif de soutenir un retour digne, les aides prises en charge par l'OFII comprennent :

Une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour prévoyant l'organisation matérielle du départ volontaire du bénéficiaire et de sa famille :

- la réservation des billets de transport aérien ;
- l'aide à l'obtention des documents de voyage ;
- l'acheminement du lieu de séjour en France jusqu'à l'aéroport de départ en France ;
- un accueil et une assistance, lors des formalités de départ à l'aéroport.Une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ en France jusqu'à l'arrivée dans le pays de retour, incluant le transport des bagages dans des limites fixées selon les pays de retour ;
- Une aide financière dont le montant est versé au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ ; L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour.

En complément ou indépendamment des aides au retour précitées, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées aux étrangers rentrés dans leur pays.

L'aide au retour est proposée systématiquement par les gestionnaires des structures d'hébergement dès que ceux-ci ont connaissance de la notification définitive de rejet de la demande d'asile.

Afin d'améliorer l'information des étrangers, il est proposé

- ✔ La mise en place de l'envoi systématique d'un courrier par l'OFII au demandeur d'asile débouté pour proposer un rendez-vous de présentation de l'aide au retour volontaire ;
- ✔ La mise en place d'opérations ciblées par l'OFII auprès des structures d'hébergement

5.4.2 La préparation au retour volontaire

Les dispositifs expérimentaux de préparation au retour volontaire sont issus du plan migrants adopté en conseil des ministres le 17 juin 2015. Ils prévoient :

- Un hébergement en structure collective géré par un opérateur financé par l'Etat (programme 303 : immigration et asile) et le placement sous assignation à résidence sur place des volontaires au retour, permettant en cas d'échec de celui-ci de basculer vers d'autres procédures. Le site devrait offrir quelques dizaines de places dans les conditions arrêtées dans le cadre d'une convention (chambres pour personnes isolées et familles, espaces collectifs de restauration et de loisirs).
- Un accompagnement personnalisé par l'opérateur gestionnaire du lieu d'hébergement en lien étroit avec l'OFII pour assurer la cohérence du suivi.
- L'identification des publics répondant aux conditions d'éligibilité par l'OFII en lien avec les services de la préfecture, de la DDCS et des gestionnaires de structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile.

  Les conditions d'éligibilités envisagées sont :

  - ◆ Étrangers en situation irrégulière, déboutés de leur demande d'asile faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ;
  - ◆ Volontaires pour un retour aidé ou susceptibles de le devenir ;
  - ◆ Familles prioritaires ;
  - ◆ D'une nationalité compatible avec l'obtention de document de voyage pour le retour ;
  - ◆

5.4.3 La sortie des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile

L'amélioration de la fluidité du parc de logements est conditionnée par la diminution du taux d'occupation par des personnes ne remplissant plus les conditions pour y être hébergées.

Ainsi, la mise en œuvre des procédures d'expulsion locative prévue à l'article L744-5 du CESEDA dans chaque département doit permettre d'accélérer la libération des logements pour les proposer aux nouveaux demandeurs d'asile.

Le préfet du département dans lequel se situe le lieu d'hébergement, peut dorénavant, après une mise en demeure restée infructueuse, saisir le tribunal administratif afin qu'il soit enjoint à ces occupants sans titre d'évacuer le lieu. Deux cas sont plus précisément envisagés :

- La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'OFII ;
- La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé

  Afin de favoriser cette action, il est préconisé :

- ✔ L'organisation de réunions entre les gestionnaires de structures d'hébergement, l'OFII, la préfecture et la DDCS (PP) dans chaque département afin de trouver des solutions de sortie et en assurer le suivi.
- ✔ Une réflexion sur la mise en place de dispositifs de mise à l'abri dans le cadre d'un groupe

5.4.4 La sortie du territoire français

Conformément aux dispositions du CESEDA, les demandeurs d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou placés en procédure Dublin peuvent être assignés à résidence. Cette procédure permet la préparation du départ des personnes susceptibles d'être éloignées. Elle permettra aussi, à partir du 1er novembre 2016, l'application de la loi du 7 mars 2016 concernant la saisine du juge des libertés et de la détention pour l'accès au domicile.

Le recours à cette procédure, effectif pour les demandeurs d'asile en procédure Dublin (Loire-Atlantique) va être renforcé.

Par ailleurs, le recours à l'OFPRA pour la transmission des copies de passeport sera

6 LE SUIVI DU SCHÉMA

Il est créé un comité de suivi du schéma régional d'accueil présidé par le préfet de région et composé des cinq préfectures de départements, des cinq DDCS, de la DRDJSCS et de l'OFII.

Ce comité se réunit au minimum une fois par an pour contrôler les indicateurs de suivi qui auront été définis, évaluer les actions engagées, actualiser et faire évoluer le schéma.

Le service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de la Loire-Atlantique assure son secrétariat.

Par ailleurs, une instance de concertation réunissant les représentants des opérateurs associatifs de la région, les SIAO des 5 départements et les services de l'Etat des 5 départements se réunira une fois par an pour analyser le bilan des actions menées.

ANNEXES

1.

Volet n°1

2. Carte localisant les guichets uniques et les structures de 1er accueil
3. Compétences des structures de 1er accueil
4.

Volet n° 2

5. Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
6. Carte localisant les places d'hébergement des demandeurs d'asile par département
7. Cartes localisant les logements accueillant les demandeurs d'asile par département
   - Région
   - Loire-Atlantique
   - Maine-et-Loire
   - Mayenne
   - Sarthe
   -

Volet n° 3

8.

Volet n° 4

9. Carte localisant les logements accessibles
10.

Volet n° 5

11. Dispositifs existants

12.

LEXIQUE

AFPA	Association pour la formation professionnelle des adultes
AISPR	Service Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle des Réfugiés
ATSA	Hébergement Accueil temporaire - Service de l'asile
CADA	Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CAF	Caisse d'allocations familiales
CIR	Contrat d'intégration républicaine
CARENE	Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHAL	Commission hébergement et accès au logement (commission spécialisée du CR2H)
CNHR	Centre Nantais d'Hébergement des Réfugiés
CPH	Centre provisoire d'hébergement
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CR2H	Comité régional de l'hébergement et de l'habitat
CSAJ	Contrat de soutien à l'autonomie des jeunes
DAAEN	Direction de l'Accueil et de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (ministère de l'intérieur)
DALO	Droit au logement opposable
DDCS	Direction départementale de la cohésion sociale
DRDJSCS	Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
HUDA	hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
PDALHPD	Plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation

CONTRIBUTIONS

Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

Direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne

Direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe

Direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

Opérateurs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile

Préfecture de la Loire-Atlantique

Préfecture du Maine-et-Loire

Préfecture de la Mayenne

Préfecture de la Sarthe

Préfecture de la Vendée

Dispositifs particuliers d'accueil des demandeurs d'asile

Types de migrants	Textes	Origine géographique	Qualification de la procédure	Délai d'instruction	Hébergement/logement	Accompagnement
Relocalisés/ programme de relocalisation de 30700 personnes	Décision du conseil de l'union européenne du 14 et 22 septembre 2015 Instruction du 17 novembre 2015 Intérieur	Irakiens, Erythréens, Syriens	Arrivés sur les hots spots en Italie et Grèce et orientation vers les 6 pôles d'accueil dont Nantes. Demandeur d'asile En transit	Délai maximal d'instruction des dossiers par l'OFPRA 4 mois maxi	La personne est demandeur d'asile en arrivant au guichet unique nantais . Elle est orientée vers une place en ATSA ou CADA nouvellement créée.	En tant que demandeur d'asile, accompagnement réalisé par la structure d'accueil
Migrants "Merkel"	Groupe fermé de 511 personnes en besoin manifeste de protection enregistrés et acheminés en IDF par l'OFII depuis Munich	Syriens et Irakiens	Demande de titre de séjour		La personne est déjà réfugiée quand elle arrive dans les Pays de la Loire : elle peut être directement logée par la plateforme du logement des réfugiés et orientée sur un logement identifié dans notre région.	Demande de premier titre de séjour en préfecture puis passage à l'OFII pour signature du CAI
Migrants originaires du Calaisis	Instruction du 16 novembre 2015 intérieur/logement	Toute nationalité mais majoritairement pays de la Corne d'Afrique	En transit (séjour irrégulier) demandeur d'asile, Dublin, Réfugié Débouté	Dépend de leur statut à l'arrivée	Centres de mise à l'abri (répit) pour les migrants de Calais pour une période d'un mois dans l'attente de faire les démarches liées à la demande d'asile. Puis réorientation éventuelle vers une place CADA/HUDA par l'OFII une fois enregistré au guichet unique.	Accompagnement associatif
Opération d'accueil de syriens et d'irakiens	circulaire du 19 janvier 2015	Syriens et Irakiens	Visa de long séjour asile Passage en guichet unique Saisine de l'OFPRA		Ouverture des conditions matérielles d'accueil de droit commun	Structures de 1er accueil
Opération d'accueil de ressortissants irakiens	Information INTV1419824N du 14 août 2014 relative à l'accueil de ressortissants irakiens persécutés pour leurs convictions religieuses	Irakiens				
Réinstallés	accord cadre du 4 février 2008 avec le HCR	Toute nationalité	Soit ont déjà été auditionnés et demandent un titre de séjour Soit doivent déposer une demande d'asile		hébergement de droit commun	Demande de premier titre de séjour en préfecture puis passage à l'OFII pour signature du CAI

Présentation de l'organisation territoriale du dispositif régional d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile

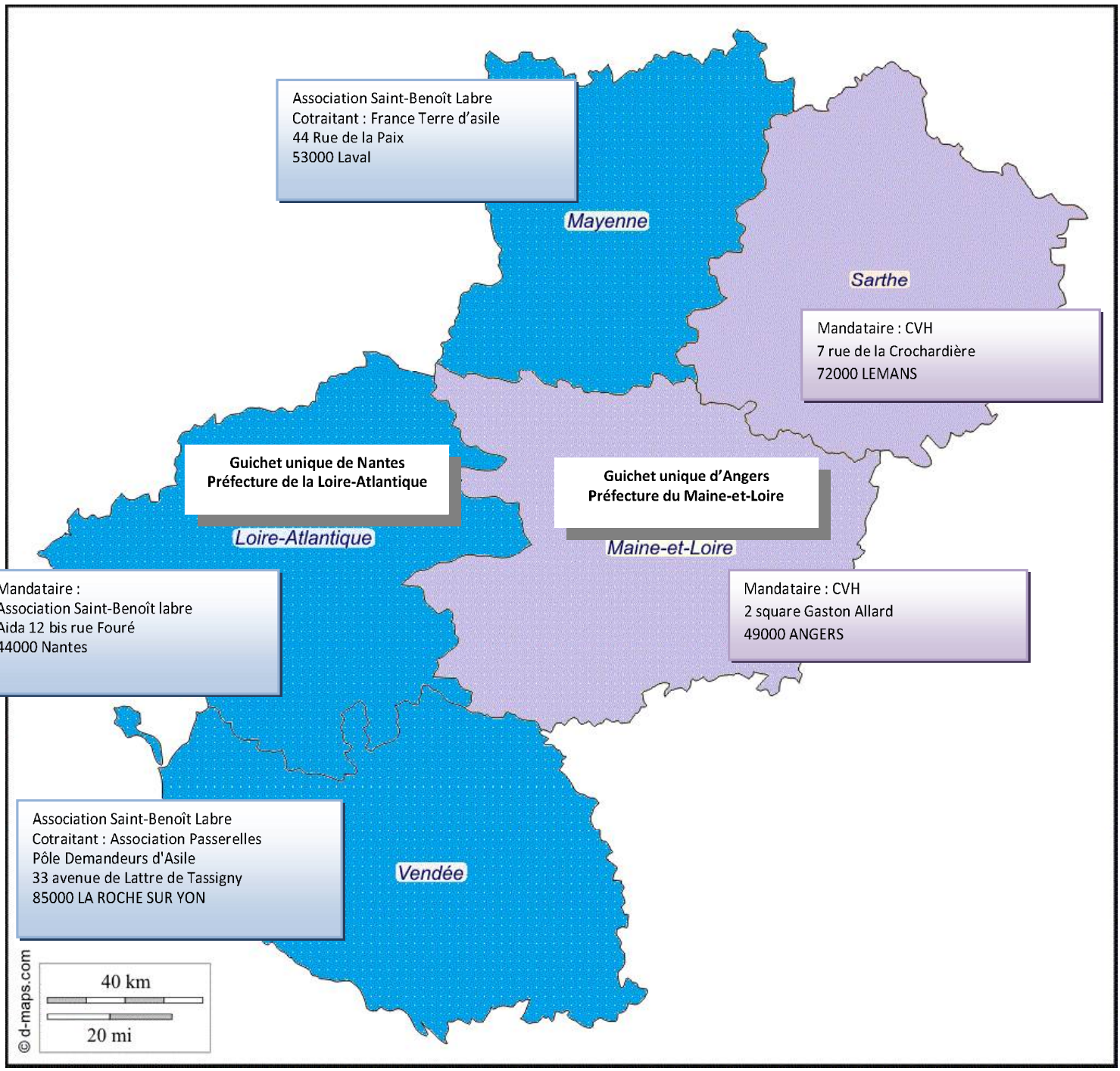

Présentation de l'organisation fonctionnelle du dispositif régional d'enregistrement, de suivi et d'accompagnement des demandeurs d'asile

Dans la région Pays de la Loire, les compétences sont réparties conformément aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile pour les deux guichets unique et conformément au cahier des charges de l'appel d'offre de l'OFII pour les structures de 1er accueil. Dans chacun des cinq départements, une structure de 1er accueil assure l'ensemble des prestations.

1. Prestations de pré-accueil en amont du passage des demandeurs d'asile au guichet unique pour leur enregistrement, évaluation et orientation.

La structure de 1er accueil reçoit les étrangers le jour où ils se présentent et s'assure qu'ils aient un rendez-vous au guichet unique en vue d'enregistrer leur demande d'asile dans les 2 jours ouvrés qui suivent celui de leur présentation.

La structure de 1er accueil :

- Remet une information à l'étranger sur la procédure de demande d'asile sous forme de fiches élaborées par l'OFII ;
- Renseigne le formulaire en ligne d'enregistrement de la demande d'asile mis à disposition du titulaire par l'administration ;
- Prend rendez-vous au guichet unique compétent grâce à un calendrier partagé ;
- Edite et remet au demandeur d'asile la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée;
- Réalise les 4 photos d'identité nécessaires au format 3,5cm x 4,5 cm tête nue et parfaitement ressemblantes ou prendre en charge leur coût

2. Prestations du guichet unique (Nantes et Angers)

2.1.1. Enregistrement de la demande d'asile (préfecture)

- Valide le formulaire en ligne d'enregistrement de la demande d'asile
- Procède à la prise d'empreinte Eurodac et qualifie la procédure (normale, accélérée, Dublin)
- Remet, le cas échéant, la brochure OFPRA et les documents réglementaires d'information
- Edite l'attestation de demande d'asile ou reconvoque le demandeur d'asile (pour une seconde prise d'empreintes ou dans l'attente d'informations complémentaires pour les situations particulières)

2.1.2. Entretien de vulnérabilité et orientation (OFII)

- Procède à l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile
- Fait signer l'acceptation des conditions matérielles d'accueil
- Enregistre les demandeurs d'asile sur le DN@
- Assure l'orientation du demandeur d'asile

3. Prestations d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile après leur passage au guichet unique

La structure de 1er accueil :

3.1. Domicilie les demandeurs d'asile

- Délivre un certificat de domiciliation au demandeur d'asile ;
- Enregistre et référence les courriers des personnes domiciliées ;
- Informe le demandeur d'asile de la réception de son courrier ;
- Fait signer aux demandeurs d'asile le récépissé de remise de leur courrier ;
- En fonction du besoin, lit le courrier administratif au demandeur d'asile ;
- Fait suivre le courrier pendant un mois en cas de changement de domiciliation.

3.2. Oriente le demandeur d'asile non hébergé au sein du DNA vers une solution alternative d'hébergement

Les demandeurs d'asile ayant accepté l'offre de prise en charge, sans avoir pu être orientés par le guichet unique vers le dispositif d'hébergement dédié (CADA et HUDA), sont dirigés par l'OFII vers la structure de 1er accueil qui mobilise une solution d'hébergement alternative dans l'attente d'une orientation dans le dispositif national d'accueil.

3.3. Accorde des aides d'urgence

La structure de 1er accueil peut :

- Accorder une aide aux demandeurs d'asile, en attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et se trouvant dans une situation de grande précarité.
- Orienter les demandeurs d'asile vers les structures qui dispensent des aides alimentaires et vestimentaires ;
- Proposer, à titre exceptionnel, une aide de secours d'urgence (sous forme de bons ou de colis alimentaires).

3.4. Achemine le demandeur d'asile vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII

Après acceptation par le demandeur d'asile de l'offre d'hébergement faite par l'OFII, la structure de 1er accueil à laquelle les informations nécessaires auront été communiquées par l'Office accomplit les tâches suivantes.

- Fixe les modalités d'acheminement du demandeur d'asile (date, heure, etc.) avec le centre d'hébergement retenu pour l'accueillir ;
- Prend en charge, le cas échéant, le transport du demandeur d'asile vers la structure d'hébergement indiquée par l'OFII ;
- Remet au demandeur d'asile son dossier personnel et les documents d'orientation (invitation à se présenter transmise par l'OFII, feuille de route, titre de transport).

3.5. Aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA

- Explique au demandeur d'asile le contenu du dossier de l'OFPRA ;

- Aide le demandeur d'asile à renseigner la partie administrative du formulaire de demande d'asile de l'OFPRA ;
- Transcrit en français, dans le formulaire de l'OFPRA, les motifs de la demande d'asile ;
- Informe l'OFPRA des vulnérabilités du demandeur d'asile qui pourraient nécessiter une adaptation de la procédure devant l'OFPRA

3.6. Accompagne le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales

- Informe le demandeur d'asile sur le système scolaire et l'aide, le cas échéant, à scolariser ses enfants
- Informe le demandeur d'asile sur le système de soins et le met en relation, le cas échéant, avec un médecin traitant
- Aide le demandeur d'asile à renseigner et déposer sa demande d'affiliation à la CMU sur la base des éléments préparés par le guichet unique ;
- Informe le demandeur d'asile sur le système bancaire et l'aide, le cas échéant, à ouvrir un compte ;
- Informe l'OFII des changements de la situation du demandeur nécessitant une adaptation de ses conditions matérielles d'accueil (hébergement et allocation).

3.7. Informe et gère la sortie du dispositif

Les demandeurs d'asile orientés par l'OFII bénéficient des prestations d'accompagnement social et administratif :

- jusqu'à 1 mois après la notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA lorsqu'ils sont en procédure normale ou accélérée ;
- jusqu'au transfert vers l'Etat responsable de leur demande d'asile lorsqu'ils sont placés sous convocation Dublin ;
- Jusqu'au transfert effectif vers un CADA ou un HUDA stable ;

L'OFII peut demander au titulaire de mettre fin au suivi social et administratif des demandeurs d'asile en cas de :

- Clôture de la demande pour absence d'introduction de la demande d'asile ou de désistement ;
- Refus d'un transfert vers le pays responsable.
- Non présentation aux rendez-vous avec le personnel ;
- Violence envers le personnel.

Dans cette hypothèse, la structure de 1er accueil :

- Informe les demandeurs d'asile de la fin de la prise en charge ;
- Oriente les réfugiés vers les dispositifs du Contrat d'Accueil et d'Intégration et d'insertion locale ;
- Informe les demandeurs d'asile et les déboutés sur les aides au retour et à la réinsertion et les oriente vers les directions territoriales de l'OFII ;
- Archive les dossiers des usagers sortis de chez la structure de 1er accueil

Présentation du parcours du demandeur d'asile

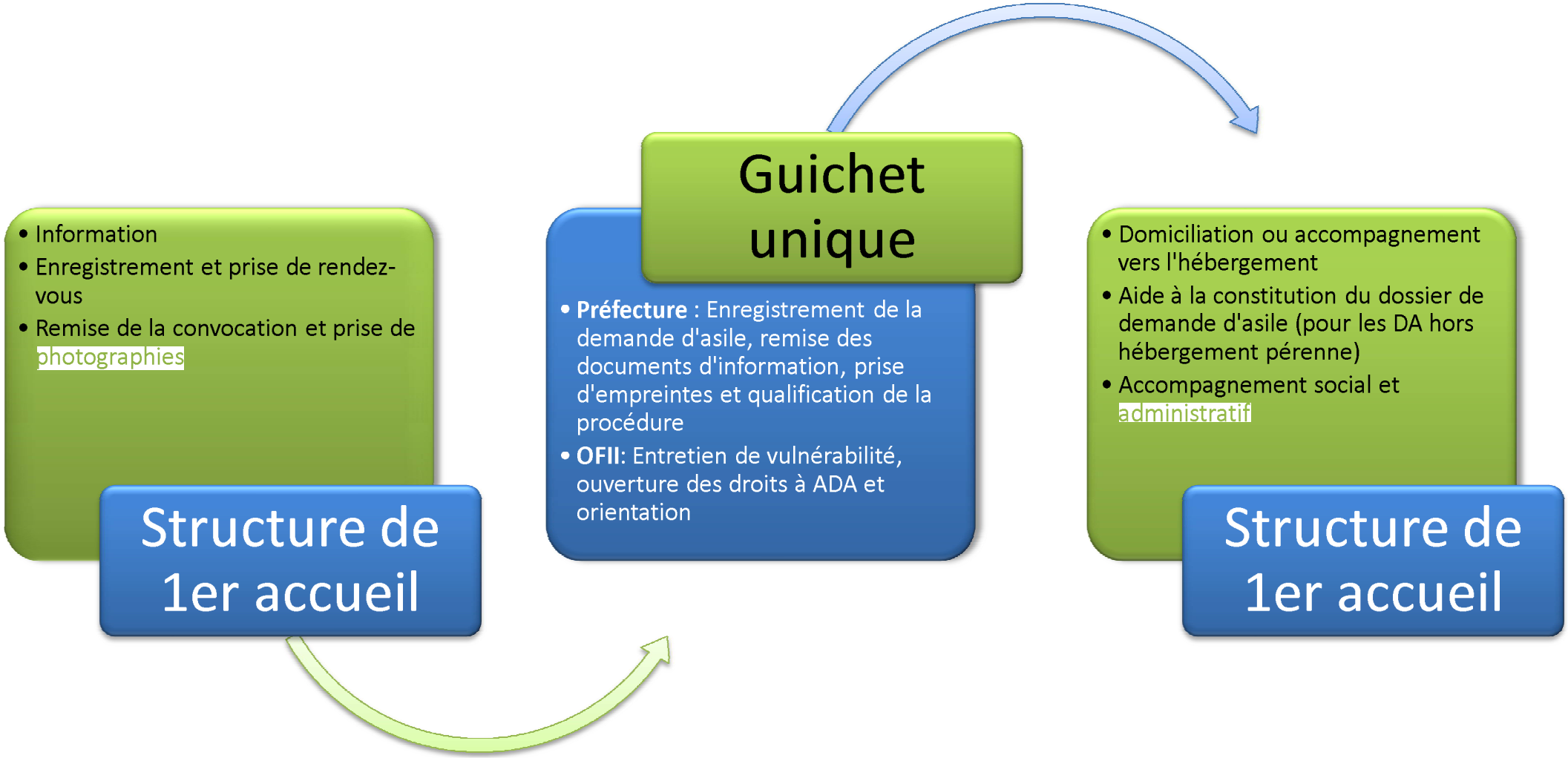

Arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

NOR: INTV1525114A

Version consolidée au 11 mai 2016

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Arrête :

Article 1

Le cahier des charges prévu à l'article R. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)

I.-Dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile

1. Caractéristiques et organisation

En permettant un accompagnement social adapté et un suivi de la procédure administrative, l'accueil dans les CADA vise à répondre aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile.

Le dispositif d'accueil en CADA est financé par l'Etat, sa gestion financière étant confiée aux préfets de région. Chaque association ou organisme gestionnaire d'un centre doit obtenir l'autorisation du préfet du département pour l'ouverture de capacités d'accueil. Une convention est ensuite signée avec le préfet qui assure le contrôle technique, administratif et financier des centres.

Les orientations et les admissions dans le dispositif national d'accueil sont décidées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui recueille au préalable l'avis du gestionnaire du CADA concerné.

La gestion de ces structures est confiée à des associations, locales ou nationales, ou à d'autres personnes morales, telles qu'ADOMA, société d'économie mixte.

L'efficacité de ce dispositif d'hébergement dépend étroitement de sa fluidité ; il appartient donc aux responsables d'établissements, avec l'appui des services de l'Etat et de l'OFII, d'optimiser l'occupation des capacités d'accueil et d'assurer le respect des délais de sortie des personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, tels qu'ils sont précisés à l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

L'OFII procède aux orientations nationales et régionales en CADA de manière à assurer un équilibre territorial entre l'offre d'hébergement et les besoins dans chaque région. L'OFII détermine la proportion de places de CADA dont les orientations relèvent du niveau national, et ce pour chaque

région.

2. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1 I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise que : Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. (article L. 348-2 du CASF).

Ainsi, les CADA sont les structures spécialisées dans l'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre du dispositif national d'accueil. Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 744-3 du CESEDA. En cela, ils sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, répartissant les capacités d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile entre les différentes régions du territoire, prévu par l'article L. 744-2 du CESEDA.

Ils n'exercent pas une mission d'insertion mais d'accompagnement des demandeurs d'asile dans la procédure d'asile et de préparation des personnes hébergées à la sortie lorsque leur demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive (d'octroi du statut de réfugié, de bénéfice de la protection subsidiaire, ou de rejet de la demande).

Les règles qui encadrent les procédures d'admission, de séjour et de sortie des CADA revêtent certaines spécificités.

Le nombre de places varie selon les CADA, qui peuvent être des structures collectives ou "éclatées" (appartements) ou mixtes.

II.-Ouverture d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

1. Objectifs

Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA.

Informer sur le recours devant la CNDA et permettre l'accès à l'aide juridictionnelle.

Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux, etc.) du demandeur d'asile et de sa famille.

Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive.

Informer les personnes hébergées sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans leur pays d'origine.

2. Moyens

2.1. Humains

Un taux d'encadrement d'1 ETP pour 15 personnes constitue la norme applicable. Le seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 15 résidents, tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges et dans la limite d'un ratio d'1 ETP pour 20 personnes hébergées. En fonction des caractéristiques des centres et des publics accueillis et avec l'accord du préfet de département, un nombre moins important de personnes hébergées pourra, a contrario, être suivi par chaque ETP, dans la limite du ratio d'un ETP pour dix personnes hébergées. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

La direction est chargée d'animer et de gérer le centre ; elle recrute les membres de l'équipe, elle est le garant du projet d'établissement et de sa mise à jour et elle assure la mise en œuvre des règles budgétaires et comptables applicables aux centres ainsi que la transmission aux services compétents (préfecture, OFII) des informations de gestion nécessaires à la fluidité du DNA.

Les intervenants sociaux assurent l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile durant leur prise en charge par le CADA.

Le secrétariat est chargé de la réception et du standard, il prend en charge les tâches administratives habituelles.

2.2. Pédagogiques et sociaux

Un engagement contractuel sous forme de contrat de séjour et un règlement de fonctionnement, traduits dans toute la mesure du possible dans une langue comprise par le demandeur d'asile, lui sont communiqués dès l'arrivée. A défaut, les dispositions contenues dans ces documents lui seront explicitées à l'oral, dans une langue qu'il comprend, dès son arrivée.

Le contrat de séjour formalise le cadre institutionnel de la prise en charge proposée au demandeur d'asile, les prestations d'ordre social et administratif offertes par le lieu d'hébergement et les engagements attendus du demandeur d'asile durant son séjour. Ce document permet de contractualiser les modalités du séjour. La prise en charge en CADA cesse en tout état de cause à compter de la notification de la décision de la CNDA, sauf acceptation par l'OFII de la demande de maintien dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA.

Le document intitulé "Règlement de fonctionnement du CADA" explicite les obligations et les procédures liées à l'organisation du séjour dans le centre : usage des locaux, entretien, hygiène et sécurité, règles de vie collective, absences, suivi médical, accès au téléphone et au courrier, sanctions, motifs d'exclusion. Ce document, complément essentiel au contrat de séjour, vise à présenter au demandeur d'asile le fonctionnement du CADA et à éviter des malentendus quant aux règles de vie en collectivité et de prise en charge.

III.-Les missions du CADA

Les quatre principales missions d'un CADA sont :

-l'accueil et hébergement des demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile ;

-l'accompagnement administratif, social et sanitaire ;

-l'aide à la scolarisation des enfants et la mise en relation avec les services et activités offertes sur

le territoire ;

-la gestion des sorties du CADA.

Le CADA doit fournir à l'OFII le nom de la personne responsable de la déclaration des places vacantes et de la gestion des entrées ainsi que son numéro de téléphone.

1. Hébergement

1.1. Les locaux d'hébergement

Les locaux d'hébergement mis à la disposition du demandeur d'asile doivent comporter des lieux d'habitation adaptés, équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que de salles communes si possible. La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée. Cependant, cette cohabitation doit être organisée de manière à préserver un espace de vie individuel suffisant pour chaque résident (un minimum de 7,5 m2).

Le CADA n'est pas tenu de proposer une prestation de restauration. Les frais de nourriture seront couverts par l'allocation pour demandeur d'asile gérée par l'OFII.

1.2. Allocation pour demandeur d'asile (ADA)

La gestion de cette allocation est à la charge de l'OFII.

Le montant de cette allocation est défini en prenant en compte la composition familiale du ménage. L'allocation est versée sous condition de ressources.

Aux fins de la détermination du montant à verser, le gestionnaire de centre informe sans délai l'OFII de toute évolution dans la composition familiale du ménage bénéficiaire (naissance, rejoignant, décès).

1.3. Participation financière des personnes hébergées

Pendant la durée de leur prise en charge, les personnes hébergées dont les revenus sont égaux ou supérieurs au montant du RSA (défini à l'article L. 262-2 du CASF) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet de département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. Un reçu est remis aux personnes pour chaque versement.

1.4. Constitution d'une caution

Les gestionnaires de CADA sont autorisés à constituer une caution, selon les modalités définies par l'arrêté pris par le ministre en charge de l'asile sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, à condition que la prise en charge ne soit pas prolongée au-delà du délai réglementaire autorisé (dans les conditions précisées à l'article R. 744-12 du CESEDA), et déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille.

2. Accompagnement

2.1. Accompagnement dans les démarches administratives

Une information est donnée au demandeur d'asile, en s'appuyant sur des documents traduits dans une langue qu'il comprend, sur la procédure d'asile, le séjour des demandeurs d'asile en France, les conséquences des décisions d'accord ou de rejet de leur demande, notamment au regard de leur hébergement en CADA. Sont jointes des informations sur les possibilités d'accès à l'aide juridictionnelle, ainsi que sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire.

Un soutien doit être apporté au demandeur d'asile pour l'élaboration des dossiers de demande d'asile, formulaires, compléments d'information, et courriers relatifs à la procédure devant l'OFPRA. Une information quant au recours et une aide à l'accès à l'aide juridictionnelle sera apportée. Par ailleurs, l'équipe sociale doit aider le demandeur d'asile à la préparation de l'entretien avec un officier de protection de l'office. S'agissant de la procédure de recours devant la CNDA, les frais d'avocat ne peuvent être pris en charge par le CADA.

L'équipe du CADA aide également le demandeur dans ses démarches auprès de la préfecture pour le renouvellement de l'attestation de demande d'asile, ainsi que pour la délivrance du titre de séjour, après obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, et dans ses démarches auprès du conseil général et de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture des prestations familiales et les droits au RSA et l'ATA pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, auprès de la caisse primaire d'assurance maladie pour l'ouverture ou le maintien des droits à une couverture maladie, ainsi que pour l'ouverture d'un compte bancaire, l'inscription à Pôle emploi, la demande de logement.

2.2. Suivi médical et santé

A leur entrée dans le centre, le responsable du CADA doit s'assurer que les demandeurs d'asile bénéficient de la couverture maladie universelle (CMU) pour les consultations et les soins. Une visite médicale est obligatoire dès l'admission. L'équipe du CADA pourra également procéder à une évaluation de la vulnérabilité des personnes hébergées dans le centre et en informer l'OFII qui prend en compte les besoins particuliers de l'intéressé. En matière de suivi sanitaire, les CADA sont tenus de mettre en œuvre les procédures établies à cet effet par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, en charge du suivi sanitaire du DNA.

Ce suivi sanitaire peut être effectué, en lien avec la médecine de ville. Le suivi sanitaire des enfants, notamment des vaccinations, est assuré par les services de la protection maternelle et infantile ou à défaut la médecine de ville.

Une attention particulière doit être apportée au soutien psychologique. En effet, le passé traumatique de certains demandeurs d'asile et les incertitudes qui entourent la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié peuvent être à l'origine de souffrances qui doivent être prises en compte.

En cela, une mise en relation avec les services de soin et de prise en charge des traumatismes psychiques disponibles sur le territoire d'implantation du CADA doit être assurée autant que possible.

3. Scolarisation des enfants et animation

3.1. Scolarisation

En application du principe d'obligation scolaire, les enfants qui y sont soumis doivent intégrer les structures de l'enseignement public. A cet effet, l'inspection académique doit être contactée par le

responsable du CADA afin que la spécificité de la situation des familles concernées et les disponibilités des structures scolaires avoisinantes soient prises en compte. Il est porté une attention particulière au rôle des parents d'élèves. Des activités pour les enfants doivent être développées en coordination avec les loisirs et activités organisés localement.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par le CADA avec l'accord du préfet.

3.2. Information aux résidents et mise en relation avec l'environnement local

L'équipe du CADA doit veiller à fournir aux résidents toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour au centre. Il s'agit notamment de les informer des règles de vie en commun (explication du cadre d'accueil au centre, règles d'hygiène, de prophylaxie ou de prévention, etc.), mais également de leur donner des indications sur le fonctionnement des systèmes scolaire et de santé en France, ainsi que du dispositif d'accès au logement afin de préparer la sortie en cas d'obtention d'une protection.

L'équipe du CADA veille également à mettre les résidents en relation avec les services publics locaux et les diverses offres caritatives disponibles au niveau local, afin qu'ils puissent notamment participer à des activités sportives, culturelles et de loisirs.

Il est précisé que la pratique religieuse est tolérée mais qu'elle ne doit donner lieu à aucun prosélytisme ni trouble à l'ordre public. Le responsable de CADA doit veiller au respect de ces principes et, le cas échéant, informer le préfet de toute difficulté à laquelle il serait confronté.

4. Gestion des sorties du CADA

Dès que le gestionnaire est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile, et de la date à laquelle cette décision a été notifiée au demandeur, il notifie immédiatement à l'intéressé la fin de sa prise en charge sauf si celui-ci présente une demande de maintien en CADA susceptible d'être acceptée, conformément aux dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les personnes reconnues réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont, à leur demande, maintenues dans les CADA pour préparer la sortie, dans la stricte limite d'une période de trois mois (renouvelable exceptionnellement une fois avec l'accord du préfet) à compter de la date de notification de la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA. Cette période, pendant laquelle le contrat de séjour est prolongé, doit être consacrée à la préparation des modalités de leur sortie avec les intéressés, s'agissant notamment de l'accès aux droits et de l'accès au logement (notamment en vue de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration-CAI).

Le gestionnaire prend toute mesure d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie du CADA (aide à la recherche d'un logement, d'un autre type d'hébergement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, aide dans les démarches en vue de l'ouverture des droits sociaux, etc.). La participation active de la personne concernée doit être favorisée par le gestionnaire du centre.

Les personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive de rejet sont, à leur demande, maintenues dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet de leur demande d'asile par l'OFPRA ou la CNDA.

Le délai de maintien d'un mois après une notification de rejet d'une demande d'asile doit être consacré à la préparation des modalités de sortie des intéressés, avec le concours de ces derniers,

les gestionnaires étant notamment chargés de les informer du système d'aide au retour volontaire, et de les mettre, le cas échéant, en relation avec l'OFII.

Si l'intéressé a sollicité auprès de l'OFII, dans un délai de 15 jours, le bénéfice de cette aide, il peut, à titre exceptionnel, avec l'accord de l'OFII être maintenu dans le CADA pour une durée maximale d'un mois à compter de la notification de la décision de sortie par l'OFII.

Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Toutefois, dans l'hypothèse où l'office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement.

Les demandes de maintien exceptionnelles en CADA pour les délais susmentionnés sont adressées, en cas d'accord à l'OFII qui en informe le gestionnaire, en précisant la nouvelle date de fin de prise en charge. Si l'intéressé se maintient en CADA au-delà de ce délai, le gestionnaire du centre en informe sans délai l'OFII, ainsi que le préfet du département dans lequel se situe le CADA.

En cas de maintien des personnes déboutées dans le lieu d'hébergement au-delà de ces délais, la procédure d'expulsion prévue à l'article L. 744-5 du CESEDA pourra être mise en œuvre. L'OFII ou le gestionnaire saisit le préfet du département du lieu d'implantation du CADA en vue de la saisine du juge des référés (article L. 521-3 du code de justice administrative).

5. Partenariat

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec d'autres acteurs associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces acteurs appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.). Ils sont également susceptibles de jouer un rôle dans la préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés d'accueil et d'orientation, etc.).

6. Obligations liées au statut d'établissement social

Conformément aux dispositions du CASF, les CADA sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

a) Respect des droits et liberté de l'usager (article L. 311-3,1° à 7°) ;

b) Information de l'usager :

L'établissement remet à la personne accueillie les documents ci-après :

-un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;

-la charte des droits et libertés de la personne accueillie (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;

-le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;

-un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise du bénéficiaire ou, à défaut, lui sont expliqués à l'oral, à son arrivée au centre, dans une langue qu'il comprend ;

c) Modalités de participations des bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement (article L.

311-6).

Afin d'associer les bénéficiaires au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, le CADA élabore, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les usagers.

Fait le 29 octobre 2015.

Bernard Cazeneuve

ANNEXE N°6

Localisation des places d'hébergement des demandeurs d'asile par département en 2015

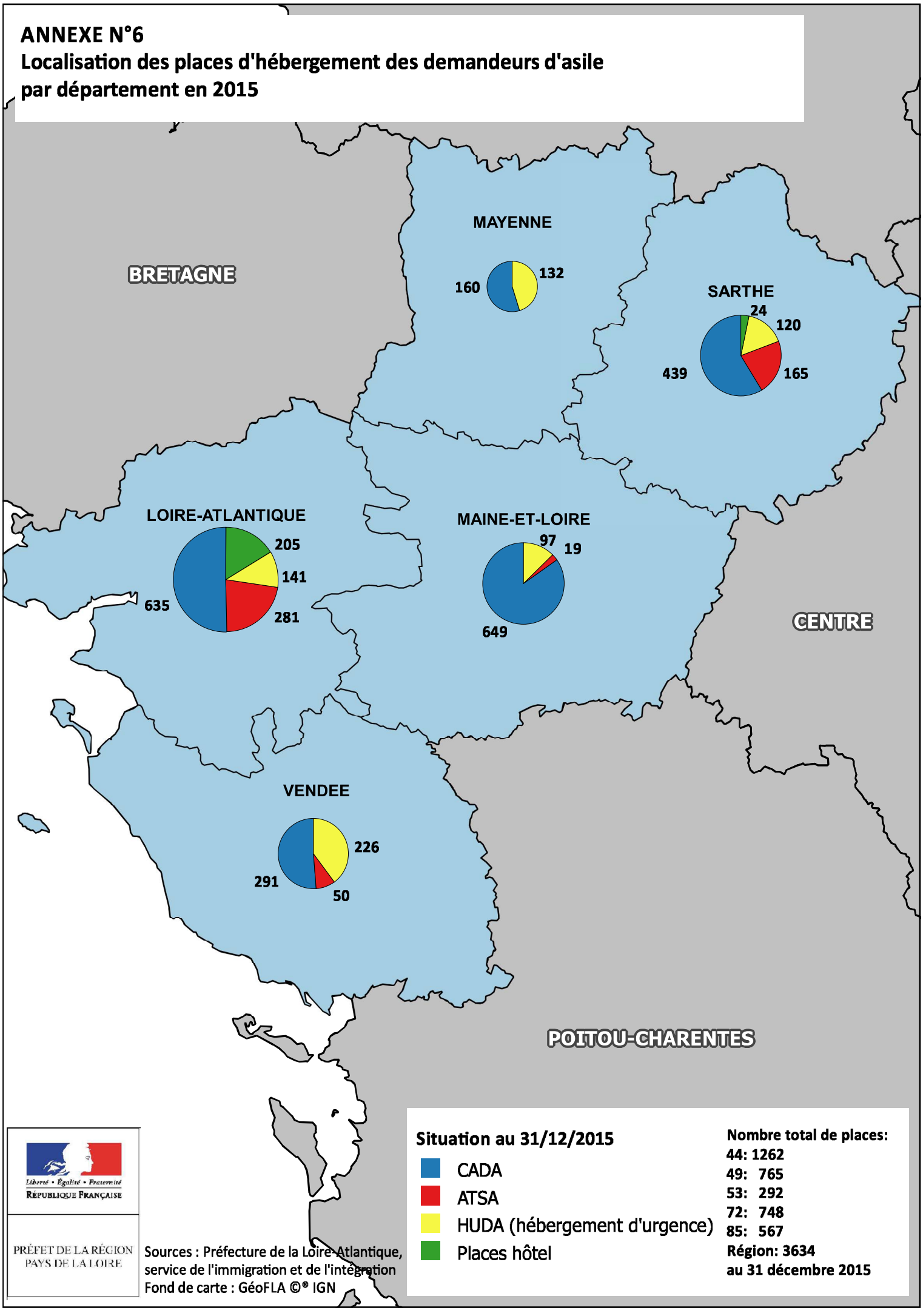

Situation au 31/12/2015

- CADA
- ATSA
- HUDA (hébergement d'urgence)
- Places hôtel

Nombre total de places:
44: 1262
49: 765
53: 292
72: 748
85: 567
Région: 3634
au 31 décembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sources : Préfecture de la Loire-Atlantique, service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

ANNEXE N°7/ a
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile au 31 décembre 2015 (par catégorie)

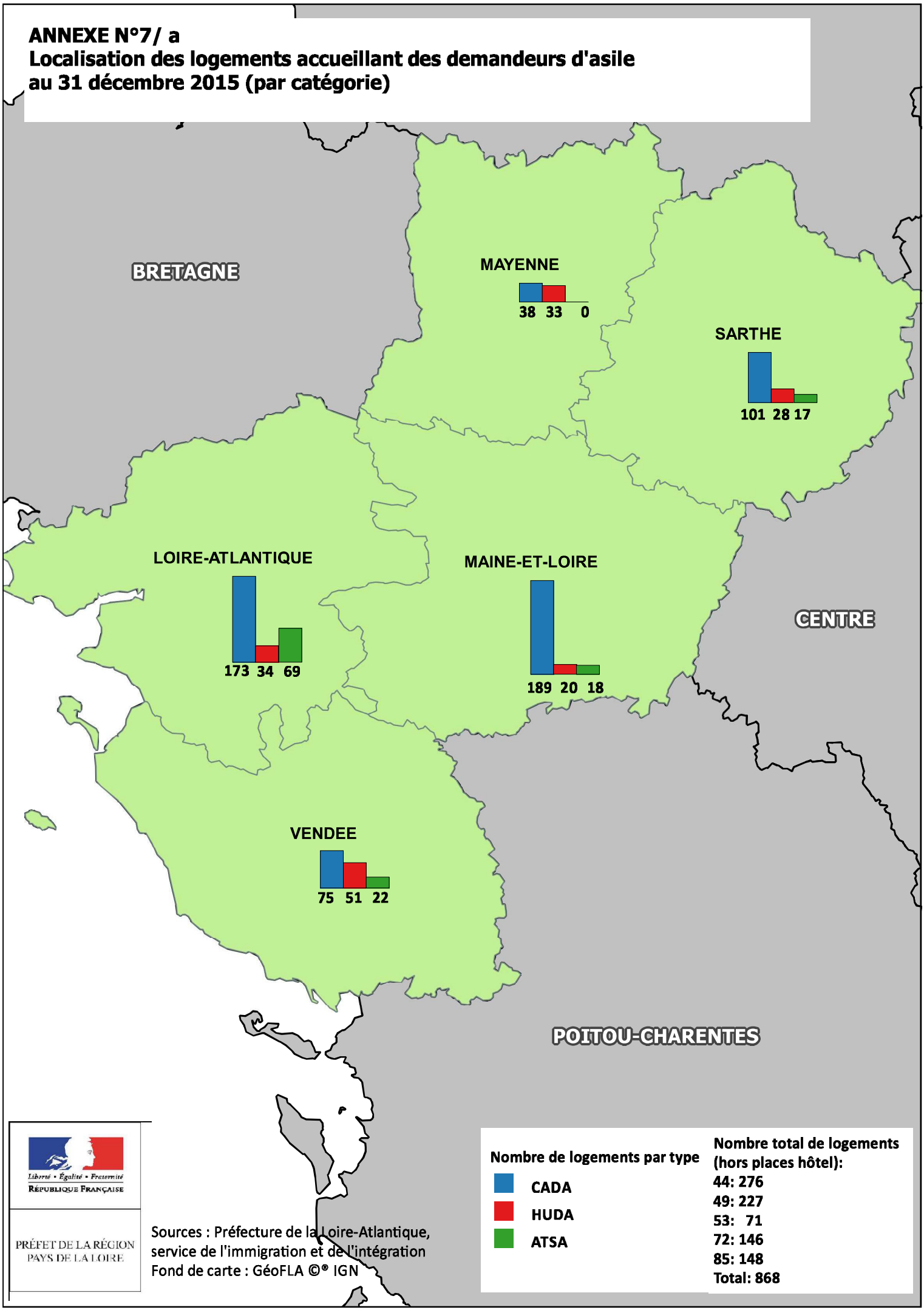

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sources : Préfecture de la Loire-Atlantique, service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

Nombre de logements par type

- CADA
- HUDA
- ATSA

Nombre total de logements (hors places hôtel):

44: 276
49: 227
53: 71
72: 146
85: 148
Total: 868

ANNEXE N°7/b
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
au 31 décembre 2015
Département de la Loire-Atlantique

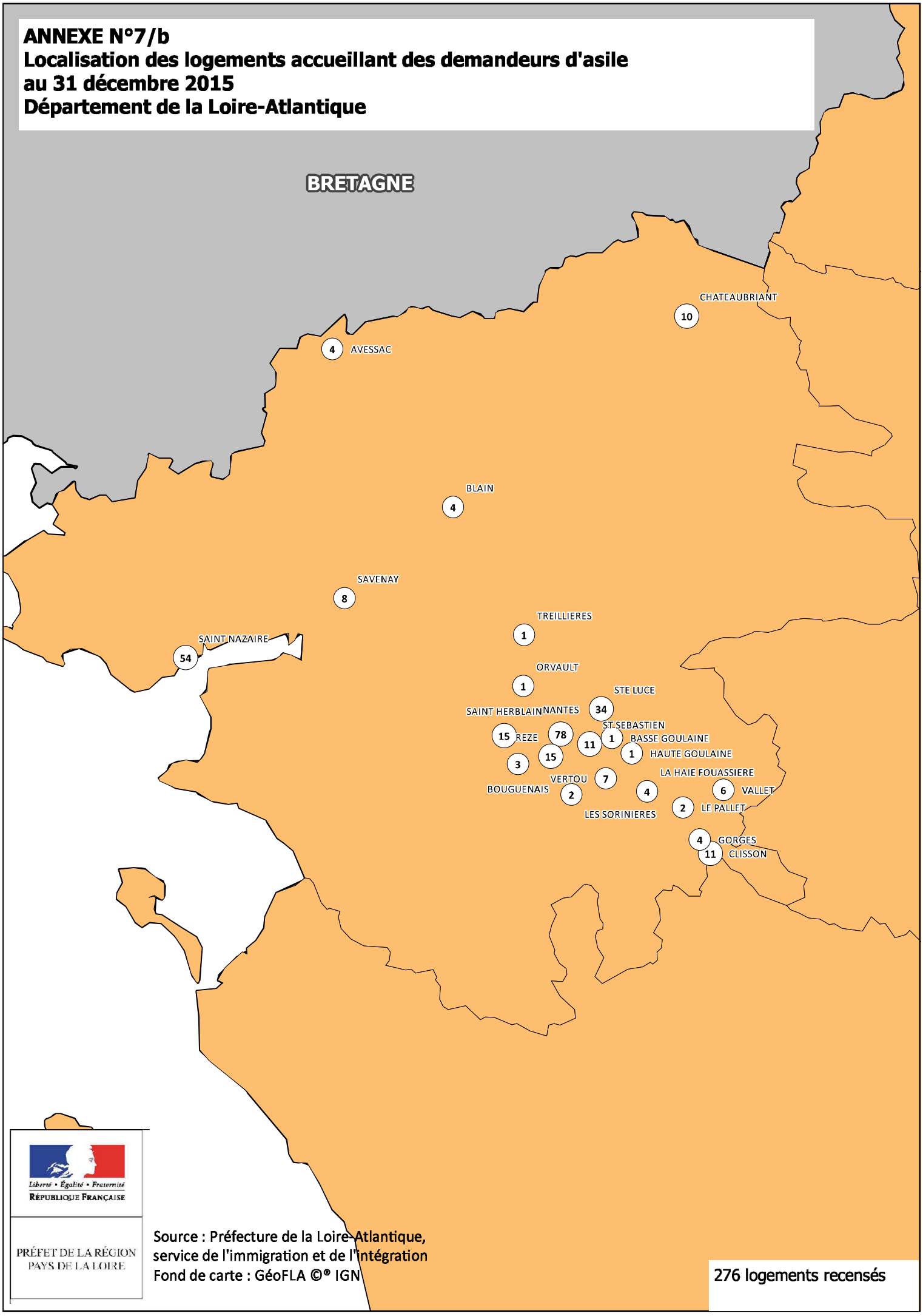

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

276 logements recensés

ANNEXE N°7/c
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
au 31 décembre 2015
Département du Maine-et Loire

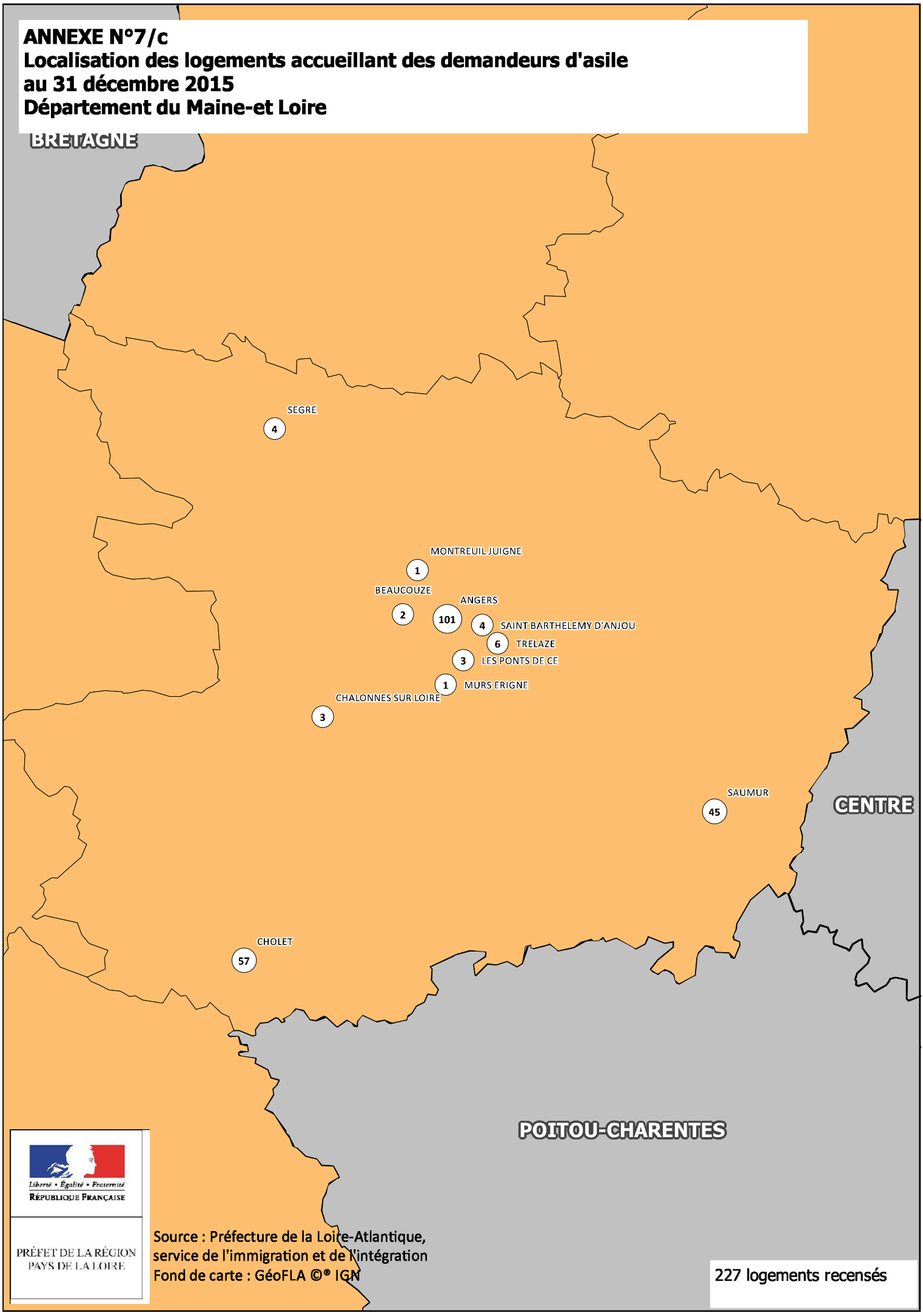

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

227 logements recensés

ANNEXEN°7/d
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
au 31 décembre 2015
Département de la Mayenne

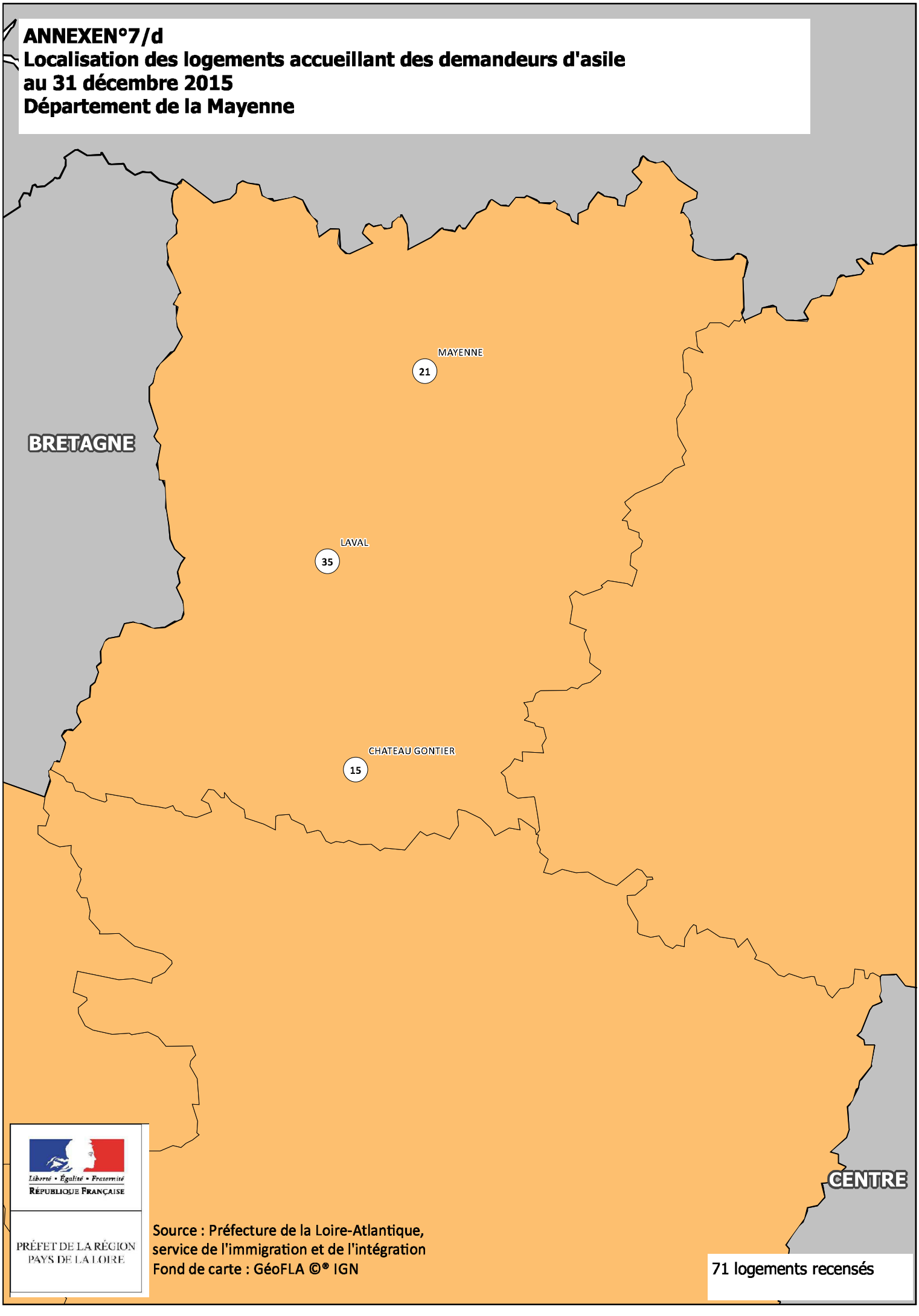

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

71 logements recensés

ANNEXE N°7/e
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
au 31 décembre 2015
Département de la Sarthe

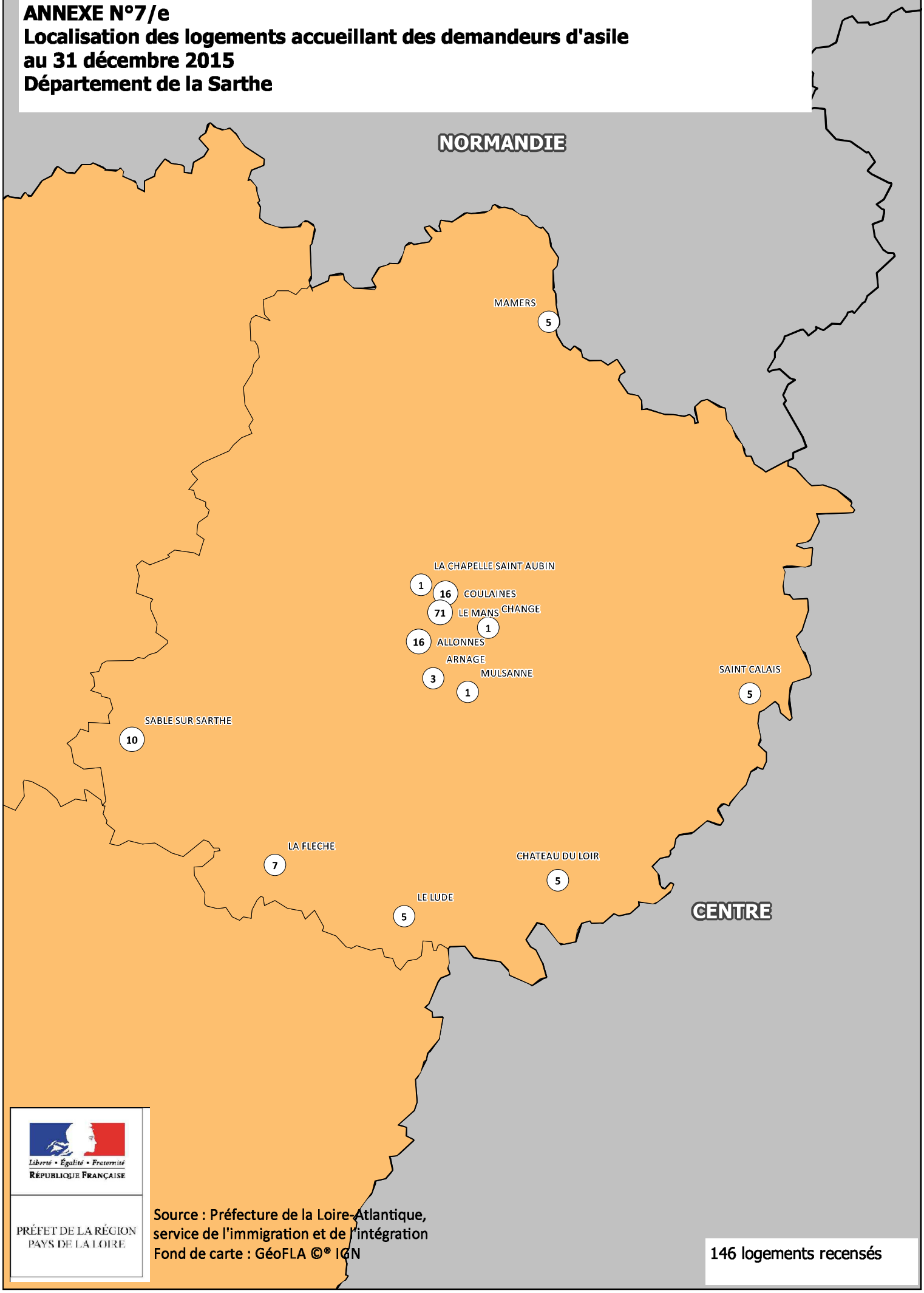

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

146 logements recensés

ANNEXE N°7/f
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
au 31 décembre 2015
Département de la Vendée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

148 logements recensés

ANNEXE N°8

Localisation des places d'hébergement des demandeurs d'asile par département en 2016

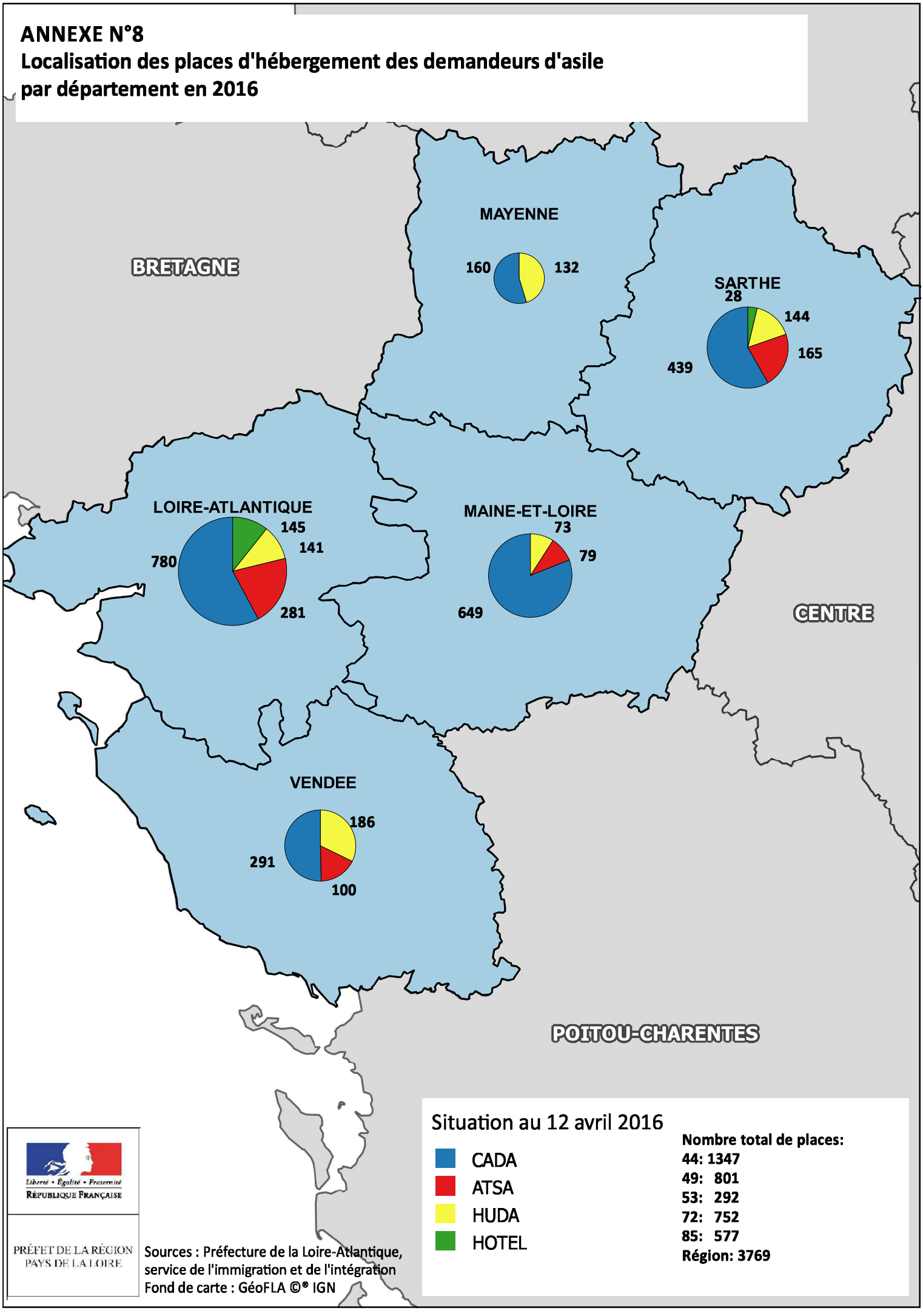

Situation au 12 avril 2016

- CADA
- ATSA
- HUDA
- HOTEL

Nombre total de places:
44: 1347
49: 801
53: 292
72: 752
85: 577
Région: 3769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Sources : Préfecture de la Loire-Atlantique, service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

ANNEXE N°9
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile accessibles aux personnes à mobilités réduites au 31 décembre 2015
Région des Pays de la Loire

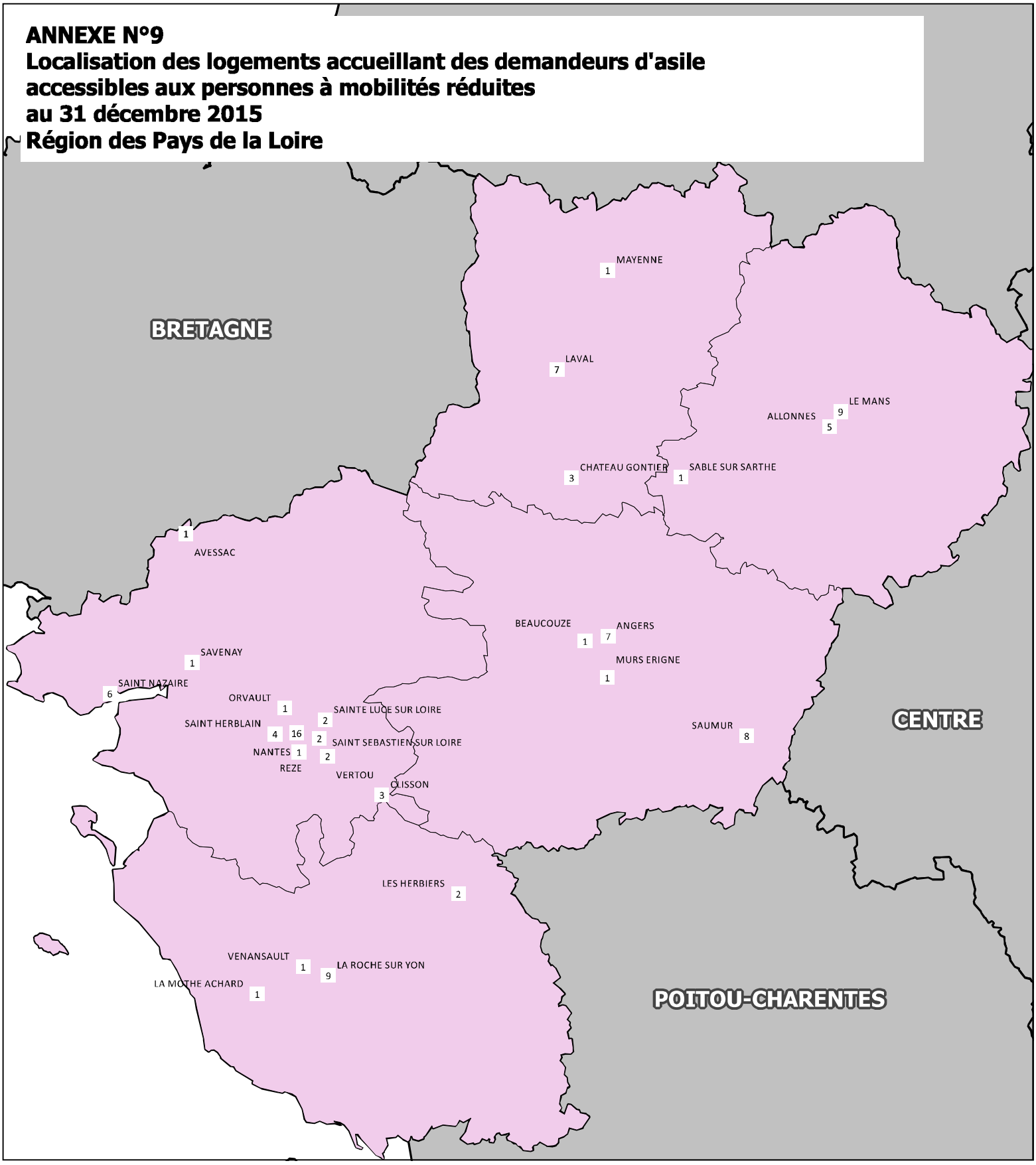

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique, service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

Nombre de logements accessibles (au 31 décembre 2015):
44: 39/276
49: 17/227
53: 11/71
72: 15/146
85: 11/148
Total: 95/868

ANNEXE N°10
Localisation des logements accueillant des demandeurs d'asile
logements modulables
au 31 décembre 2015
Région des Pays de la Loire

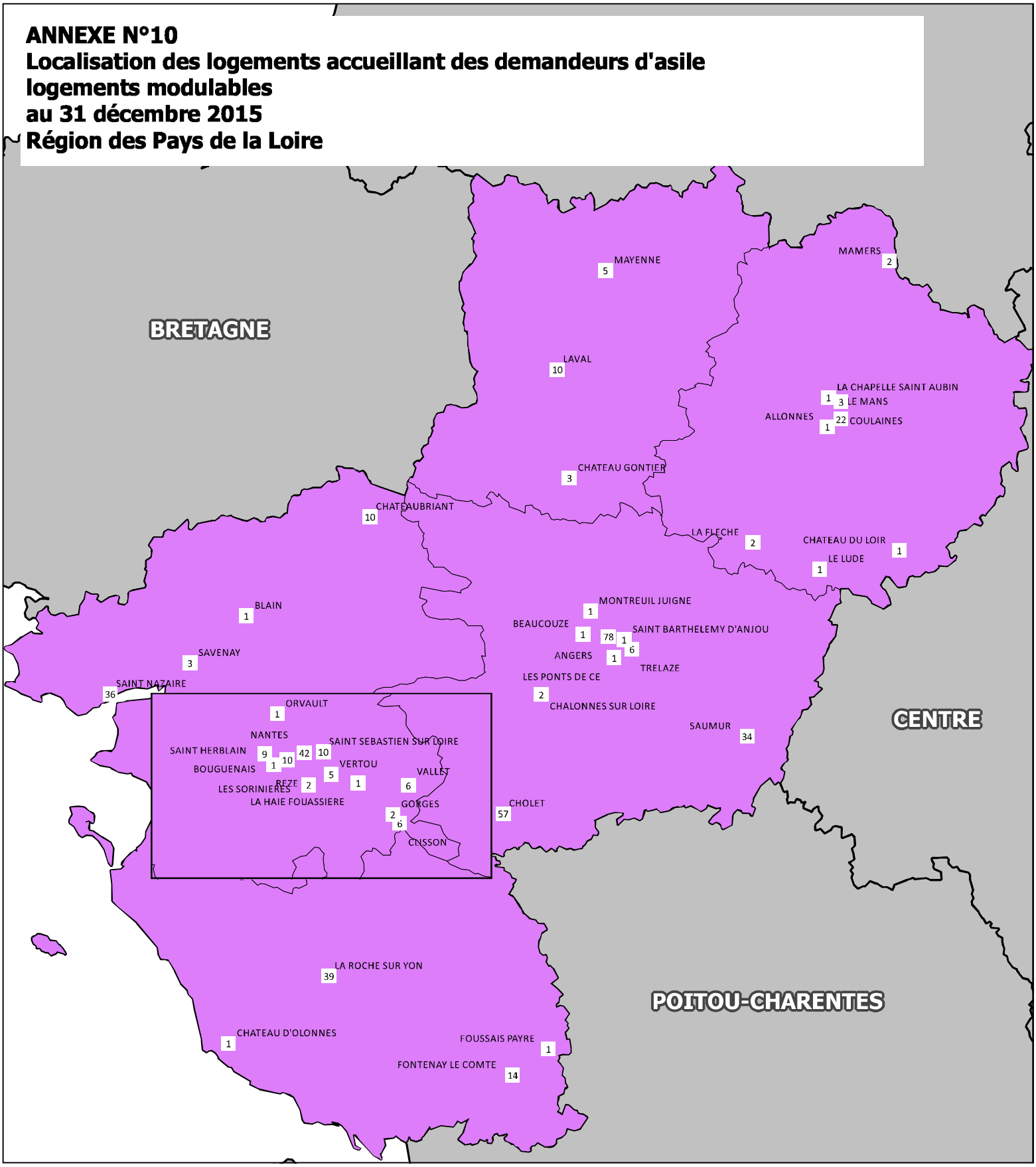

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Source : Préfecture de la Loire-Atlantique,
service de l'immigration et de l'intégration
Fond de carte : GéoFLA ©® IGN

Nombre de logements modulables:
44: 145/276
49: 181/227
53: 18/71
72: 33/146
85: 55/148

DISPOSITIFS EXISTANTS

Un certain nombre de dispositifs ont été mis en place dans les différents départements de la région afin d'améliorer la sortie des personnes des dispositifs d'hébergement financés sur le BOP 303 « immigration et asile » ; la plupart de ces dispositifs sont financés soit sur le BOP 177, soit sur le BOP 104.

1. DISPOSITIFS POUR REFUGIES, TITULAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Définition des publics :

■**Demandeur d'asile :** personne dont la demande d'asile a été enregistrée auprès de l'OFPRA et en possession d'une attestation de demande d'asile en cours de validité.

■**Réfugié :** personne ayant obtenu une protection de l'OFPRA (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et en possession d'un récépissé portant la mention « protection internationale », d'un récépissé portant la mention « demande de carte de séjour » ou d'un titre de séjour de 1 an ou de 10 ans.

■**Débouté :** personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée par la CNDA. Y compris si elle a introduit d'autres demandes (santé, régularisation exceptionnelle,...)

■**Régularisé :** demandeur d'asile débouté dont la demande de régularisation à un autre titre que l'asile (santé, régularisation exceptionnelle, parents d'enfant français,...) a abouti favorablement.

1.1. Loire Atlantique :

a) Le STARIP (service temporaire d'accueil des réfugiés pour leur relogement et leur insertion professionnelle) : L'action gérée par l'association les Eaux Vives a pour objectif de faciliter l'insertion logement et professionnelle de familles ayant obtenu le statut ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, sortant des CADA de Loire Atlantique ou des dispositifs d'urgence. 28 familles prises en charge par an, soit entre 120 et 140 personnes.

Missions :

- hébergement temporaire de 6 à 7 mois (en moyenne) dans la perspective d'un glissement de bail ou d'un relogement si le logement initial n'est pas adapté

- accompagnement social de proximité visant leur insertion logement

- suivi du parcours linguistique dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration

- mise en œuvre de séances de formations collectives sur les thématiques du logement et de l'emploi

- constitution d'un projet professionnel pour chaque réfugié de plus de 18 ans et réalisation d'un CV, lettre de motivation, atelier de recherche d'emploi... pour assurer la mise en emploi ou formation professionnelle qualifiante.

Orientation par une commission d'attribution composée de la DDCS, du gestionnaire.

Financement bop 104 dans le cadre d'un appel à projets national + subvention ALT pour les logements mobilisés (BOP 177) + Subvention FAMI

b) Le CNHR (centre nantais d'hébergement des réfugiés): 75 places qui ne sont pas uniquement réservées à la Loire Atlantique puisque les orientations sont prononcées par le niveau national.

- prise en charge avec hébergement : 24 places réparties au sein de 6 logements en structure semi-collective ; ces logements sont destinés à des familles en difficulté sur le plan de la santé physique et psychique compromettant leur capacité d'autonomie.

Ce cadre d'hébergement répond particulièrement au besoin de sécurité des familles fragilisées. Il permet d'adapter de façon réactive une prise en charge globale à partir des demandes exprimées par le public : adultes et enfants et des observations des professionnels.

- prise en charge sans hébergement : 51 places réservées à des personnes seules, des familles ou familles monoparentales, locataires en titre de leur logement sur l'agglomération nantaise.

Ce type de prise en charge s'adresse à un public dont les besoins d'insertion nécessitent un accompagnement global spécifique sur le champ de la santé physique et psychique, de la parentalité, de l'emploi et de l'insertion sociale, mais qui est suffisamment autonome pour gérer le quotidien dans son propre logement.

Orientation par une commission locale d'admission composée de la DDCS, de la structure gestionnaire, validée par l'OFII national.

Financement exclusivement BOP 104 par dotation globale de financement.

c) La commission inter-bailleur : les sorties vers le logement social des ménages réfugiés statutaires

La DDCS a mis en place une réunion trimestrielle à laquelle participent les bailleurs sociaux et un représentant des CADA ainsi que l'AFEP (Centre médico-social dédié aux familles étrangères en situation précaire financé par le Conseil Général à l'association Saint Benoît Labre) et le CNHR pour examiner et suivre particulièrement les demandes de logement social de ménages ayant obtenu le statut de réfugié inscrits au contingent préfectoral, à l'hôtel ou en présence indue en CADA, afin qu'ils aient une proposition de logement dans les meilleurs délais.

En 2015, le délai moyen d'attente entre la prise de contingent préfectoral et l'entrée dans le logement social a été de 4 mois pour les ménages sortants de CADA et de 5 mois pour les ménages sortants d'hôtel.

1.2. Maine et Loire

L'accès au logement autonome des **personnes réfugiées** est **priorisé par le contingent préfectoral** du Maine-et-Loire qui a classé ces publics en priorité 1. Quarante ménages réfugiés ont ainsi pu accéder au logement autonome via ce contingent en 2015.

En cas d'absence de relogement par les bailleurs sociaux d'un ménage réfugié inscrit depuis 4 mois au contingent préfectoral, la situation est inscrite à l'ordre du jour de la commission inter-bailleurs (commission mensuelle dans le Maine-et-Loire) au cours de laquelle un bailleur est désigné pour proposer un logement.

Pour les publics réfugiés qui ne sont pas en capacité d'accéder à un logement autonome immédiatement en sortie de CADA ou HUDA, une demande d'orientation en hébergement est effectuée auprès du SIAO (insertion).

Il faut noter que des dispositifs d'hébergement spécifiques pour accompagner les publics réfugiés existent dans le département pour un total de 23 logements (81 places), avec le soutien de deux opérateurs (FTDA, Abri de la providence) qui permettent un hébergement et un accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale dans la perspective d'un accès à l'autonomie (logement, emploi, formation…) Ce dispositif s'apparente à un Centre Provisoire d'Hébergement qui n'existe pas dans le Maine-et-Loire. Les orientations sont faites par le SIAO.

Ce dispositif est financé également par le BOP 177.

1.3. Mayenne

a) Dispositif APRES (dispositif d'accompagnement au parcours résidentiel du public migrant)

Dispositif en partenariat avec FTDA, Laval Agglomération et Méduane Habitat, bailleur public.

Objectif : accompagner au parcours résidentiel le public réfugié en difficulté d'intégration sur l'agglomération lavalloise (parc logement insalubre ou non décent) ou primo-entrant dans le parc public de Méduane habitat. 54 familles réfugiées ont été prises en charge sur ce dispositif dédié, soit 169 personnes.

b) Dispositif 10 000 logement accompagnés pour l'insertion

Objectif : Par ce dispositif, les trois bailleurs sociaux, Méduane Habitat, Mayenne Habitat et le Logis Familial Mayennais s'engagent à mettre à disposition des logements accompagnés sur le département de la Mayenne dans des programmes locatifs diffus. Les candidats présentés par un gestionnaire social font l'objet d'un diagnostic social.

La Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI) valide la demande et l'oriente vers les trois bailleurs en vue d'une attribution. Cette attribution peut être une location directe aux ménages ou une location au gestionnaire social sous forme d'un bail glissant, l'objectif étant que le ménage devienne titulaire du bail au terme de l'accompagnement social.

Ce dispositif se met en place à compter du 28 janvier 2016 pour 3 ans, pour 10 logements. Les ménages accompagnés peuvent relever de différentes difficultés (sortant de prison, réfugiés, femmes victimes de violence...). La date de création et la diversité du public cible ne permettent pas d'identifier à ce jour la part du public réfugié potentiellement bénéficiaire.

c) Signalement vers le contingent préfectoral via l'outil SYPLO

Les sortants de CADA ou d'HUDA ayant obtenu le statut de réfugié ou de régularisé sont prioritaires dans l'attribution d'un logement social via le contingent préfectoral.

18 familles ont accédé à un logement de droit commun pour l'année 2015.

L'attribution de logement par le biais du contingent préfectoral peut se faire en relation directe avec les bailleurs, ou par le biais de la Commission Départementale du Logement Accompagné pour l'Insertion (CDLAI), qui est une commission partenariale et inter-bailleurs d'orientation et d'accompagnement des ménages les plus fragilisés.

Le secteur du logement locatif dans le département de la Mayenne est relativement détendu hors Laval et Laval Agglomération. Ce public ne rencontre pas trop de difficulté à accéder à un logement de droit commun.

1.4 Sarthe

Depuis le dernier trimestre 2015, le partenariat a été renforcé avec les bailleurs sociaux (pour la mise à disposition de logements) et la CAF (pour ouverture des droits : RSA , Allocations logements, allocations familiales, prêt pour mobiliers...). Le délai maximum de 6 mois pour le relogement des réfugiés sortants de CADA et HUDA devra désormais être respecté. Le parc étant détendu, il n'y a, à ce jour, pas de saisine du contingent préfectoral.

De plus, depuis septembre 2015, une plate-forme IRIS a été mise en place en Sarthe (financée par le BOP 104). Elle est chargée, notamment, de coordonner les parcours linguistiques des réfugiés ainsi que leur parcours d'insertion, entre autres pour les sortants de CADA. Un mi-temps de coordinateur est mobilisé pour ces deux missions. Pour cela la plate-forme construit un réseau large de partenaires.

Il peut cependant arriver que des familles réfugiées du fait de leur vulnérabilité ou précarité, ne soient pas autonomes dans un logement de droit commun. Ils peuvent dès lors être orientés vers des dispositifs de logement accompagné plus adapté à leur situation.

Ces trois dispositifs ci-dessous sont concernés (même s'ils accueillent en très grande majorité des régularisés).

- ***Résidence sociale familles « Nelson Mandela »***

Conventionnée pour 150 places, cette résidence sociale accueille en grande majorité des familles issues de la demande d'asile, soit réfugiées, soit régularisées (financement BOP 177).

Les logements sont en diffus et situés sur Le Mans Métropole.

- ***Croix-Rouge Française à Sablé sur Sarthe***

Gère 8 appartements en diffus, pouvant accueillir principalement des familles réfugiées ou régularisées qui se trouvent sur les villes de Sablé sur Sarthe et La Flèche (financement BOP 177).

- ***CHRS du CEFR géré par France Horizon***

Participe à l'accueil du public issu de la demande d'asile (financement par DGF BOP 177) : 20 places maximum disponibles.

1.5 Vendée

a) Service d'AISPR (Accompagnement à l'Insertion Sociale et Professionnelle des Réfugiés)

Ce service spécifique, géré par l'association Passerelles, s'adresse à toute personne bénéficiaire d'une protection internationale résidant en Vendée et désireuse d'être accompagnée dans son parcours d'intégration et d'insertion.

Les missions sont de faciliter l'accès au logement autonome par un accompagnement de transition et d'amener les personnes vers l'insertion professionnelle, par un accompagnement spécialisé et adapté à leur situation au regard de l'emploi. Il n'existe pas de commission d'orientation, l'association est autonome dans ses choix de prise en charge.

Au 31/12/2014 : 90 personnes ont bénéficié d'un accompagnement. La durée moyenne de l'accompagnement est de 24 mois.

Ce service est cofinancé depuis 2012 par le programme 177 sur les crédits exceptionnels ; son financement en 2016 n'est pas assuré.

b) Projet « AFPA »

L'AISPR porte un projet expérimental d'accueil de bénéficiaires d'une protection internationale en lien avec l'AFPA de la Roche-sur-Yon. La capacité théorique est de 30 places, réservées pour des personnes isolées sans hébergement. Ce dispositif s'articule autour de trois axes :

- offre d'un hébergement, pendant 3 mois, aux personnes suivies, bénéficiaires des minima sociaux.

- mise en place d'actions liées à l'accès et à l'installation dans le logement, l'accès aux droits, l'apprentissage du français à vocation professionnelle. Le perfectionnement linguistique est assuré par un prestataire, détenteur du marché FLE dans le cadre du CAI, grâce au soutien financier du Conseil Régional des Pays de la Loire.

- recherche d'un projet professionnel en lien avec l'AFPA : les bénéficiaires sont pris en charge sur différents plateaux techniques par les formateurs de l'AFPA ; ils peuvent ainsi découvrir des métiers et définir un projet professionnel adapté. Ils peuvent ensuite bénéficier d'une entrée en formation selon les procédures d'orientation de droit commun.

Ce projet, qui débute, permet d'accueillir actuellement cinq personnes.

L'association en lien avec l'AFPA est autonome sur ses choix de prise en charge. Il n'existe pas de commission d'orientation.

c) Signalement au contingent préfectoral

Le dispositif s'adresse aux ménages sortant de CADA, d'HUDA et des dispositifs relais avec des ressources financières et dont tous les membres majeurs ont un titre de séjour d'une durée supérieure à un an.

L'organisation du signalement

Les associations gestionnaires de dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile signalent les personnes éligibles à l'unité « politiques sociales du logement » de la DDCS afin qu'elles émargent sur le contingent préfectoral, ensuite ces demandes sont étudiées lors des commissions d'attribution de logements (CAL) des bailleurs sociaux. Les situations individuelles peuvent également être évoquées lors du comité départemental de l'asile. Un certain nombre de situations sont orientées vers la commission de médiation par les gestionnaires de structure, afin que ces ménages soient reconnus prioritaires pour un logement social. Il est prévu pour 2016 de réorienter ces cas vers la commission de relogement, organisée dans le cadre du PDALHPD, et qui aura vocation à les examiner.

En 2015, 101 personnes ont pu être relogées via ce dispositif.

d) Dispositifs relais

Pour accéder à ce dispositif, les personnes doivent disposer de ressources ou de droits à des prestations sociales, ouverts ou en cours d'ouverture et être titulaires d'un titre de séjour ou en voie de délivrance d'un titre de séjour pour chacun des membres majeurs du foyer.

L'objectif est de permettre aux personnes d'accéder aux dispositifs de droit commun (logement, travail, formation..) et de fluidifier les dispositifs d'hébergement dans l'accueil et la prise en charge des personnes en demande d'asile (HUDA/CADA).

Durée de prise en charge :

Réfugiés, régularisés : 6 mois maximum – exceptionnellement renouvelable 1 fois

Déboutés en voie de régularisation : 18 mois maximum – exceptionnellement renouvelable pour une durée à déterminer.

Modalités d'admission et de renouvellement **:** avis du CDA sur proposition des opérateurs, décision DDCS.

Une participation financière est obligatoire dès la perception effective de ressources (salaire et/ou prestations sociales) ; à terme : paiement intégral du loyer et des charges par les intéressés. Ces logements sont financés par le BOP 177, l'ALT peut également être mobilisée. Les crédits alloués permettent le maintien des capacités actuelles (26 ménages) pour cette année. Le renouvellement de ce dispositif en 2017 n'est pas acquis, seuls 12 logements seront pérennisés dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative.

2. DISPOSITIFS POUR LE PUBLIC DEBOUTE DU DROIT D'ASILE

Les personnes étrangères ayant obtenu une régularisation de leur séjour en France (délivrance d'une carte de séjour temporaire) peuvent rencontrer des difficultés pour accéder à un logement, faute de ressources stables et suffisantes (accès limité aux prestations sociales et familiales, insertion professionnelle à réaliser). De ce fait, elles ne sortent pas des dispositifs d'hébergement CADA et HUDA.

2.1 Loire Atlantique

Le dispositif logement régularisés (DLR) piloté par l'État a pour objectifs, pour les demandeurs d'asile (famille avec enfant(s)) qui viennent d'obtenir une régularisation de leur situation en France avec délivrance d'un titre de séjour temporaire, de :

- proposer un logement temporaire afin d'offrir un environnement stable propice à une insertion sociale et professionnelle,
- préparer et accompagner vers l'accès durable et autonome à un logement de droit commun,
- faciliter l'orientation vers les dispositifs de droit commun et la prise en compte de leurs spécificités.

Il repose sur les opérateurs suivants pour un total de 225 places :

- Association Saint Benoît Labre – 35 mesures (105 places)
- Association les Eaux Vives – 20 mesures (60 places)
- ADOMA – 20 mesures (60 places)

Ce dispositif a été doublé en capacité en 2013 dans le cadre du plan territorial de sortie de l'hiver (PTSH).

La durée de séjour des ménages est fixée à 18 mois maximum. L'accès au logement durable est réalisé après stabilisation des ressources des ménages.

Pour le public régularisé, un recours à l'intermédiation locative est également mis en place depuis juillet 2015, pour 20 ménages dans le cadre du plan de réduction des nuitées hôtelières.

2.2 Maine et Loire

Orientations des familles, qui en remplissent les conditions, vers un **dispositif expérimental d'hébergement « Tempo »** cofinancé État/Département pour l'accueil de familles bénéficiaires d'autorisations provisoires de séjour sans ou avec de faibles ressources qui ne permettent pas l'accès au logement social et déjà hébergées dans le Maine-et-Loire (50 ménages en file active). Le financement est assuré par le BOP 177.

2.3. Mayenne

Une fois la régularisation obtenue, les régularisés bénéficient des dispositifs de droit commun décrits dans la partie 1/. La faible pression sur le logement pourrait réduire les difficultés d'accès au logement pour les familles régularisées, néanmoins, des questions telles que l'exclusion de certaines prestations (absence de RSA pour des personnes n'ayant jamais travaillé, délai pour les allocations logement...) ne permet pas le plus souvent d'obtenir une attribution de logement, malgré l'obtention des allocations familiales. Le SIAO est invité à saisir le contingent préfectoral pour sortir de l'hébergement de droit commun vers le logement, les familles déboutées régularisées.

2.4. Sarthe

Les délais moyens d'instruction des demandes de régularisation varient de 8 à 12 mois. Durant cette instruction les personnes restent dans les hébergements CADA et HUDA, mais aussi des hébergements du 115 (hôtels, hôtels sociaux, CHRS...) malgré une fin de prise en charge et des procédures d'expulsions locatives notifiées par les associations gestionnaires.

Lorsque les personnes ont un récépissé provisoire durant le temps de l'instruction des demandes, elles sont orientées vers un nouveau dispositif de 17 logements en diffus (financement ALT et 177) gérés par TARMAC pour aider aux sorties des CADA.

Lorsque les personnes sont régularisées, le SIAO les oriente vers les dispositifs suivants :

- ***Résidence sociale familles « Nelson Mandela »***

Conventionnée pour 150 places, cette résidence sociale accueille en grande majorité des familles issues de la demande d'asile, soit réfugiées, soit régularisées (financement BOP 177).

Les logements sont en diffus et situés sur Le Mans Métropole.

- ***Croix-Rouge Française à Sablé sur Sarthe***

Gère 8 appartements en diffus, pouvant accueillir principalement des familles réfugiées ou régularisées qui se trouvent sur les villes de Sablé sur Sarthe et La Flèche (financement BOP 177).

- ***CHRS du CEFR géré par France Horizon***

Participe à l'accueil du public issu de la demande d'asile (financement par DGF BOP 177) : 20 places maximum disponibles.

Les CHRS et hôtels sociaux peuvent aussi être sollicités pour les situations les plus fragiles socialement.

2.5. Vendée

Les dispositifs relais

Pour accéder à ce dispositif les personnes doivent disposer de ressources ou de droits à des prestations sociales, ouverts ou en cours d'ouverture et être titulaires d'un titre de séjour ou en voie de délivrance d'un titre de séjour pour chacun des membres majeurs du foyer.

L'objectif est de permettre aux personnes d'accéder aux dispositifs de droit commun (logement, travail, formation..) et de fluidifier les dispositifs d'hébergement dans l'accueil et la prise en charge des personnes en demande d'asile (HUDA/CADA).

Durée de prise en charge :

Réfugiés, régularisés : 6 mois maximum – exceptionnellement renouvelable 1 fois

Déboutés en voie de régularisation : 18 mois maximum – exceptionnellement renouvelable pour une durée à déterminer.

Modalités d'admission et de renouvellement **:** avis du CDA sur proposition des opérateurs, décision DDCS.

Une participation financière est obligatoire dès la perception effective de ressources (salaire et/ou prestations sociales) ; à terme : paiement intégral du loyer et des charges par les intéressés. Ces logements sont financés par le BOP 177, l'ALT peut également être mobilisée. Les crédits alloués permettent le maintien des capacités actuelles (26 ménages) pour cette année. Le renouvellement de ce dispositif en 2017 n'est pas acquis, seuls 12 logements seront pérennisés dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative.

CALENDRIER PROJET
SCHEMA REGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

DATE	EVENEMENT	PARTICIPANTS
02/02	Réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS
23/02	Réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS
03/03	présentation des objectifs du schéma en Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H)	
11/03	Réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS, DREAL
15/03	bilan d'étape envoyé au ministère	
17/03	groupe de travail VOLET 2 (état des lieux du parc d'hébergement et organisation de l'orientation)	SII Préfecture de Loire Atlantique, Préfectures des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DDCS des 5 départements, SIAO des 5 départements
	groupe de travail VOLET 5 (fluidité du parc d'hébergement)	SII Préfecture de Loire Atlantique, Préfectures des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DDCS des 5 départements, SIAO des 5 départements, DREAL
22/03	Réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS
25/03	comité de pilotage	préfectures des 5 départements, DDCS des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DREAL
	groupe de travail VOLET 4 (adaptation des centres d'hébergement)	SII Préfecture de Loire Atlantique, Préfectures des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DDCS des 5 départements
	groupe de travail VOLET 3 (objectifs d'évolution du parc régional)	SII Préfecture de Loire Atlantique, Préfectures des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DDCS des 5 départements, DREAL
31/03	présentation des travaux sur le schéma en commission hébergement et accès au logement (CHAL), commission spécialisée du CR2H	
14/04	réunion avec associations	groupe projet, FNARS, URIOPSS
	Réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS
18/04	réunion groupe projet avec Mme Fresnais Chamaillard	OFII, SII, DRDJSCS, préfète chargée de mission
19/04	comité de pilotage avec invitation des élus – présence Mme Fresnais Chamaillard	préfectures des 5 départements, DDCS des 5 départements, OFII, DRDJSCS + présidents des conseils départementaux + présidents départementaux des associations des maires
28/04	conférence régionale DDCS/SIAO	
03/05	Pré-maquette envoyée au ministère + réunion nationale d'étape au ministère	
10/05	réunion groupe projet	OFII, SII, DRDJSCS
19/05	comité de pilotage de validation	préfectures des 5 départements, DDCS des 5 départements, OFII, DRDJSCS, DREAL
24/05	transmission de la version validée par le COPIL aux associations (URIOPSS et FNARS)	
25/05	présentation en collège des préfets	
31/05	schéma régional définitif ; transmission au ministère	
09/06	présentation en CHAL pour avis final	
au plus tard fin juin	publication au RAA de l'arrêté préfectoral	